

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1997-1998

Séance du vendredi 12 décembre 1997 (matin et après-midi)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

SEANCE DU MATIN

	Pages
<i>Décès d'un membre de l'Assemblée</i>	4
<i>Dépôt d'une proposition de décret</i>	4
<i>Questions écrites</i>	4
<i>Rapport de la commission des Affaires sociales</i>	4
<i>Cour d'arbitrage</i>	4
<i>Etude du centre d'aide aux mourants (CAM)</i>	4
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	4
<i>Demande d'urgence</i>	4
<i>Vote sur la demande d'urgence</i>	7
<i>Prise en considération d'une proposition de décret</i>	7
<i>Projet de règlement abrogeant les règlements de la province de Brabant portant octroi de subsides en matière de culture, de sport, de jeunesse et d'éducation permanente</i>	7
<i>Projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques</i>	7
<i>Projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente</i>	7

	Pages
<i>Projet de règlement visant à instaurer un règlement relatif au tournoi d'art dramatique français</i>	7
<i>Projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux théâtres professionnels dans le cadre d'un programme d'initiation du public scolaire au théâtre</i>	7
<i>Projet de règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunesse.</i>	7
<i>Projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations</i>	7
<i>Projet de règlement modifiant le règlement du 29 mars 1991 relatif à la subsidiation des clubs sportifs</i>	7
<i>Projet de règlement relatif au prêt de matériel</i>	7
Discussion générale (Orateurs: Mme Françoise Schepmans, MM. Benoît Veldekkens, Joseph Parmentier, Mmes Evelyne Huytebroek, Caroline Persoons, M. Didier Gosuin, membre du Collège)	
Discussion des articles. Votes réservés	14
<i>Interpellation</i>	
de Mme Caroline Persoons (menaces pesant sur les droits des francophones de la périphérie bruxelloise et des Fourons) à M. Hervé Hasquin, président du Collège	21
(Orateurs: Mme Caroline Persoons, MM. Dominique Harmel, Jacques De Coster, Paul Galand et M. Hervé Hasquin, membre du Collège.)	
<i>Communication du président.</i>	25
<i>Vote nominatif</i>	
sur le projet de règlement abrogeant les règlements de la province de Brabant portant octroi de subsides en matière de culture, de sport, de jeunesse et d'éducation permanente	26
<i>Projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques</i>	26
Votes réservés	26
<i>Votes nominatifs</i>	
sur le projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques	27
sur le projet de règlement visant à instaurer un règlement relatif au tournoi d'art dramatique français	27
sur le projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente	27
sur le projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux théâtres professionnels dans le cadre d'un programme d'initiation du public scolaire au théâtre	27
sur le projet de règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunesse	28
sur le projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations	28
sur le projet de règlement modifiant le règlement du 29 mars 1991 relatif à la subsidiation des clubs sportifs	28
et sur le projet de règlement relatif au prêt de matériel	29

SEANCE DE L'APRES-MIDI

<i>Interpellation</i>	
de Mme Sfia Bouarfa (création éventuelle d'un centre chorégraphique) à M. Didier Gosuin, membre du Collège	30
(Orateurs: Mme Sfia Bouarfa et M. Didier Gosuin, membre du Collège.)	

Pages

Question orale

de Mme Evelyne Huytebroeck (bâtiment rénové par la Commission communautaire française place des Martyrs) et réponse de M. Didier Gosuin, membre du Collège

31

Interpellation

de M. Paul Galand (organisation et développement futur des soins de santé mentale) à M. Eric Tomas, membre du Collège

32

(Orateurs : MM. Paul Galand, Serge de Patoul, Mme Sylvie Foucart et M. Eric Tomas, membre du Collège.)

Vœux

37

Annexes

38

SEANCE DU MATIN

Présidence de M. Robert Hotyat, Président

La séance est ouverte à 9 h 45.

(MM. Smits et Daif, Secrétaires, prennent place au bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le bureau.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

COMMUNICATION

Décès d'un membre de l'Assemblée

M. le Président. — Nous avons appris le décès de M. Georges Matagne, membre de notre Assemblée depuis le 8 juin 1995.

J'ai adressé à sa famille un télégramme de condoléances au nom de l'Assemblée. (*L'assemblée observe quelques instants de silence.*)

PROPOSITION DE DECRET

Dépôt

M. le Président. — MM. Lemaire et Grimberghs ont déposé une proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes.

Cette proposition a été imprimée sous le n° 54 (1997-1998) n° 1.

Il sera statué sur sa prise en considération au cours de la présente séance.

QUESTIONS ECRITES

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées au Collège par :

— Mme Huytebroeck et M. Drouart à M. Tomas.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. le Président. — La commission des Affaires sociales et des compétences résiduaires a examiné le rapport de la Fondation Roi Baudouin relatif à l'optimisation des services et des équipements sociaux bruxellois relevant de la compétence de la Commission. Un rapport de ses réunions a été rédigé et adopté. Il vous sera envoyé.

COUR D'ARBITRAGE

Notifications

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification, par la Cour d'arbitrage, des recours et des questions préjudicielles qui

lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

ETUDE DU CENTRE D'AIDE AUX MOURANTS (CAM)

M. le Président. — Par lettre du 9 décembre 1997, M. Tomas, membre du Collège, chargé de la santé, m'a transmis les résultats de l'étude du Centre d'aide aux mourants (CAM) sur les attitudes et pratiques des médecins généralistes bruxellois en matière d'euthanasie.

Ce document peut être consulté au greffe de l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR

Modifications — Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 5 décembre 1997, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce vendredi 12 décembre 1997.

Je vous informe que Mmes Caron et De Permentier ont retiré leurs interpellations concernant l'état du dossier du Fonds des équipements et des services collectifs (FESC) dans le cadre des relations avec les autres pouvoirs.

DEMANDE D'URGENCE

Proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, déposée par MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs

M. le Président. — En application de l'article 37, I, 2^e de notre règlement, j'ai reçu une note signée par des membres du groupe PSC demandant que la proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, que nous devons prendre en considération dans quelques instants comme le prévoit l'ordre du jour, et qui a été déposée par MM. Lemaire et Grimberghs, soit examinée par notre assemblée avec le bénéfice de l'urgence.

La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, je voudrais motiver l'urgence que nous demandons pour cette proposition.

Je rappelle aux membres de la majorité que, lors du débat qui a eu lieu au cours de la précédente séance de notre assemblée, à l'occasion de l'examen du budget, nous avions annoncé que nous prendrions l'initiative de déposer, sous forme de proposition de décret, un texte similaire au projet de décret soumis au Conseil régional wallon pour régler la même question à la suite du transfert de l'exercice de la même compétence de la Communauté française à la Région wallonne. Comme vous le savez, il convient d'assurer la symétrie dans cette prise en charge. Il est donc particulièrement étonnant que le Collège de la Commission qui généralement, entend procéder de la même façon, voire de façon plus disciplinée, plus proche de la réalité des organismes

concernés par un tel transfert de compétences, Collège dont le Président est imprégné de la volonté de sauvegarder la cohérence des politiques communautaires, n'ait pas pris la même initiative.

Il est évident que le problème est urgent, puisque nous devons nous doter d'un outil législatif avant la prise en charge de cette compétence, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier prochain.

Nous souhaitons donc que cette proposition, qui est inscrite à l'ordre du jour, soit immédiatement prise en considération, que l'urgence soit décidée et que nos travaux soient organisés au mieux, de façon à nous permettre d'en délibérer au plus tôt. Si notre Assemblée se prononce pour l'urgence, nous pourrions décider d'organiser une réunion plénière supplémentaire. Cela ne devrait pas prendre trop de temps.

J'attire l'attention des membres de la majorité, et singulièrement, de ceux du parti socialiste, sur le fait que le texte en question, qui est le même que celui déposé au Conseil régional wallon, est aussi le même, à quelques corrections matérielles près — je pense, par exemple, au remplacement du mot «Gouvernement» par «Collège» —, que celui qui a été approuvé au Conseil de la Communauté française naguère, à un moment où se posait la question de savoir si elle était ou non compétente en cette matière. Le 20 octobre 1994 — je m'en souviens, car j'ai participé aux débats — le Conseil de la Communauté française a approuvé le texte du décret, à la quasi-unanimité, me semble-t-il, en tout cas, à l'unanimité des forces démocratiques. Dès lors, j'espère — je ne comprendrais pas qu'il en soit autrement — que les mêmes groupes démocratiques admettront la nécessité de traiter au plus tôt cette matière, de telle sorte que notre assemblée puisse faire au moins aussi bien que le Gouvernement wallon. Le texte a été déposé par Willy Taminiaux au Parlement wallon, et sera adopté avant la fin de cette année par le Parlement, présidé par un Membre du PS avec énergie, comme le fait le Président de notre Assemblée. Nous nous trouvons dans la même situation, à Bruxelles, et l'on ne comprendrait pas que nous n'agissions pas avec la même célérité.

M. le Président. — Je ne comprends pas très bien votre demande. Vous souhaitez que votre proposition soit traitée rapidement en commission et votée lors d'une autre séance plénière.

M. Denis Grimberghs. — Oui, cela me semble découler du bon sens.

M. le Président. — Il faut définir ce que vousappelez l'urgence parce que vous introduisez cette demande dans le cadre de l'ordre du jour.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, je demande l'urgence pour la prise en considération du texte, comme le prévoit le règlement. Je ne préside pas encore cette Assemblée, c'est vous qui la présidez. Si l'urgence est adoptée, je vous fais confiance pour organiser les travaux de telle sorte que cette proposition soit examinée en urgence. C'est à vous qu'il appartient de déterminer la manière dont la demande d'urgence sera traitée. Je ne suis pas naïf au point d'espérer un vote aujourd'hui, encore moins ce midi, sur un texte de cette ampleur. La commission doit se réunir, le plus tôt possible. Mais comme vous en êtes le président, vous pouvez difficilement la présider en même temps que notre assemblée. Je suis très réaliste et je n'imagine donc pas qu'elle se réunira aujourd'hui, mais peut-être la semaine prochaine, le plus tôt sera le mieux. Si une volonté se manifestait au sein de tous les groupes à ce propos, nous pourrions peut-être intercaler une brève réunion de notre Assemblée dans le courant de la semaine prochaine, ou dans les premiers jours de janvier avec effet rétroactif, pourquoi pas ? Tout est possible.

M. le Président. — Votre proposition initiale pouvait laisser entendre que vous souhaitiez l'examen de ce texte

aujourd'hui, ce qui est l'urgence *stricto sensu*. Vous venez de clarifier votre demande. Je constate que les présidents de groupe souhaitent intervenir.

La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, je me réjouis de constater que M. Grimberghs se soucie de ce secteur.

Monsieur Grimberghs, je sais que vous avez repris la proposition que M. Taminiaux a déposée à la Région wallonne. Je sais aussi — mais vous n'êtes peut-être pas au courant — que le Collège consulte actuellement le secteur — ce qui me semble être une bonne chose — pour élaborer et proposer une réglementation en la matière.

Si nous étions amenés, aujourd'hui ou la semaine prochaine, à voter dans l'urgence le texte que vous proposez et qui n'est pas adapté à la spécificité bruxelloise, nous rendrions un mauvais service au secteur qui est demandeur d'une consultation, laquelle est en cours pour l'instant, et de propositions en vue d'une future réglementation.

Mme Magdeleine Willame-Boonen. — Donc, d'après vous, M. Taminiaux dit n'importe quoi!

M. Jacques De Coster. — Pour l'instant, le Collège planche sur une future réglementation, en accord et à la demande du secteur.

M. Denis Grimberghs. — C'est totalement faux ! (*Protestations sur les bancs du PSC.*)

M. Jacques De Coster. — Le groupe PSC inaugurerait-il un nouveau style de débat, à base de hurlements, d'interruptions et de cris ?

M. Denis Grimberghs. — Oui, c'est notre nouveau style ! (*Tumultes sur les bancs du PSC.*)

M. le Président. — Je demande à l'Assemblée de se calmer.

M. Jacques De Coster. — Je comprends très bien qu'un certain nombre d'entre vous soient particulièrement nerveux à l'heure actuelle, mais ne transformez pas votre nervosité en agressivité et respectez le débat démocratique au sein de cette Assemblée.

Je suis tout à fait d'accord pour que votre proposition soit jointe à un futur débat, lorsque le projet du Collège, en concertation avec le secteur, sera élaboré.

M. Denis Grimberghs. — Dans ce cas, nous allons demander un vote sur notre demande.

M. Jacques De Coster. — Vous recommencez ? Etes-vous incapable de vous maîtriser ?

M. Denis Grimberghs. — Oui, entendre dire dans cette enceinte, par le porte-parole du parti socialiste — et c'est M. Picqué qui est compétent en la matière — qu'on voudra bien joindre ma proposition au projet que le Collège va peut-être déposer un jour, je trouve que c'est de l'indécence ! J'ai proposé un texte. Je demande qu'il soit examiné, c'est la moindre des choses.

M. Jacques De Coster. — Mais il sera examiné. Je vous dis que le Ministre Picqué est actuellement en train d'élaborer un projet, en concertation avec le secteur concerné, à Bruxelles. C'est un élément positif. Vous nous demandez de voter

l'urgence sur un projet qui a été élaboré pour les Wallons, alors qu'une concertation est en cours avec les Bruxellois.

Ce que vous voulez, en fait, c'est torpiller les demandes introduites par le secteur bruxellois. Votre demande est particulièrement maladroite et nous transmettrons votre proposition au secteur concerné.

M. Denis Grimberghs. — C'est déjà fait !

M. Jacques De Coster. — De toute façon, il n'est pas question de voter l'urgence pour l'examen de votre texte aussi longtemps que nous n'aurons pas les propositions du secteur.

M. le Président. — Nous nous trouvons dans une situation surréaliste puisque, *stricto sensu*, la demande d'urgence portait sur l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui. Or, nous n'en sommes pas encore à la prise en considération. Il s'agit du traitement ultérieur, c'est-à-dire le renvoi du texte en commission des Affaires sociales, au sein de laquelle tous les échanges de vues seront possibles avec le Ministre. Par conséquent, il me semble vain de poursuivre ce débat.

Vous nous avez expliqué ce que vous entendiez par urgence. Pour le moment, j'en suis à l'approbation de l'ordre du jour de la séance. Je n'empêche pas ceux qui souhaitent encore prendre la parole de le faire mais, après avoir entendu votre explication, il n'y a pas lieu de modifier l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Je soutiens entièrement ce que vient de dire le Président.

Si la proposition de M. Grimberghs est intéressante, je me rallie toutefois aux propos de M. De Coster.

Nous acceptons la prise en considération, nous déciderons tout à l'heure de l'urgence demandée par M. Grimberghs ce qui nous permettra de nous consulter dans un climat plus serein et en dehors des invectives, ce qui ne sied pas à la qualité du débat parlementaire. Dans les quelques heures précédent les votes, nous aurons l'occasion de nous informer et d'examiner avec le Gouvernement dans quelle mesure nous pouvons accueillir favorablement la proposition du PSC.

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, chers collègues, je constate le caractère surréaliste de cette affaire, ce qui ne m'étonne pas, à la veille de l'ouverture de l'année Magritte. Cela nous inspirera sans doute pour relever le niveau culturel de nos débats !

Je m'étonne quelque peu de cette dispute entre PSC et PS, alors que ces deux partis ont été d'accord pour le transfert de cette compétence de la Communauté française à la Commission et à la Région wallonne, sans transfert des moyens correspondants. Les uns essaient ici aujourd'hui de sauver la face, les autres le font d'une manière différente à la Région wallonne. Un transfert sans moyens, ce sont des coups bas que nous ne ferions certainement pas si nous participions à l'un ou l'autre niveau de pouvoir.

M. le Président. — Monsieur Galand, je vous demande de vous en tenir à la question de l'urgence.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, je tiens à manifester mon étonnement devant ce surréalisme. Je crois qu'il faudrait en revenir à une attitude politique plus cohérente.

M. le Président. — Tous les groupes ont eu la parole, conformément au règlement, dans le cadre d'une demande d'urgence.

Monsieur Grimberghs, je vous rappelle ma proposition consistant à adopter l'ordre du jour prévoyant la prise en considération de votre proposition et son renvoi à la Commission *ad hoc* qui en débattrait dans des délais raisonnables.

La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, à mon avis, la situation n'est pas aussi surréaliste que M. Galand ou vous-même le prétendez. A cet égard, j'en appelle aux membres de cette Assemblée qui possèdent quelques notions du fonctionnement d'une assemblée parlementaire. Une demande d'urgence vise à réduire les délais relatifs à l'examen d'un texte en commission. Monsieur le Président, je vous ai demandé l'urgence pour le texte que nous avons déposé. J'ai simplement apporté une nuance à une pratique courante de la commission consistant à interrompre les travaux ou à procéder à l'examen le jour même quand un groupe sollicite l'urgence. J'ai dit que je vous faisais confiance pour organiser au mieux cette urgence. Cela ne signifie pas pour autant que j'y renonce. Au contraire, j'y renonce moins que jamais après avoir entendu l'intervention de M. De Coster car la suggestion de consulter le secteur nous reporterait aux calendes grecques. Nous nous sommes déjà concertés avec le secteur. Sur ce plan, le groupe socialiste est en retard. Notre intention n'est pas d'entamer le débat de fond. Nous voulons simplement que ce texte soit examiné au plus tôt, sans attendre, comme M. De Coster le propose, le projet du Collège. Le groupe PSC n'est pas dupe ! Il se souvient parfaitement d'autres propositions, dont la prise en considération a été demandée sans invoquer l'urgence et dont l'examen reste en attente.

Dès lors, il est légitime que nous maintenions notre demande d'urgence, et nous demandons le vote compte tenu de ce qui vient de se passer.

M. le Président. — Demandez-vous le vote sur le traitement en urgence de votre proposition par la commission ?

M. Denis Grimberghs. — Nous demandons le vote sur son traitement en urgence, point final !

M. le Président. — Vous n'ignorez pas qu'une commission est maître de son ordre du jour.

M. Denis Grimberghs. — Non.

M. le Président. — Si.

M. Denis Grimberghs. — Non, monsieur le Président, pas quand l'Assemblée demande l'urgence.

M. le Président. — Je vous propose, compte tenu de l'imprécision du règlement en la matière, d'adopter l'ordre du jour puisque cette demande n'y est pas liée. Sur ce point, une première équivoque peut être levée.

Par ailleurs, M. Grimberghs demande que ce texte soit envoyé à la commission et que cette dernière traite en urgence. Après avoir déclaré, il y a quelques instants, qu'il me faisait confiance pour l'inscription à son ordre du jour, M. Grimberghs demande à présent l'urgence. Par conséquent, je vais demander à l'Assemblée de se prononcer sur l'inscription en urgence de cette proposition à l'ordre du jour de la commission.

Après quoi, la commission décidera du traitement qu'elle lui réservera. La commission reste maître de son ordre du jour.

Il s'agit simplement de l'inscription rapide de cette proposition à l'ordre du jour de la commission qui, ensuite, décidera si elle y donne suite immédiatement ou si elle préfère attendre le projet du Collège. Il est hors de question que chacun interprète à sa façon la jurisprudence parlementaire.

M. Denis Grimberghs. — Alors, monsieur le Président, afin de dissiper toute équivoque, nous demandons une modification de l'ordre du jour. Qu'on examine ce point immédiatement ! C'est incroyable ! On ne peut plus faire confiance !

M. le Président. — J'interprète l'intervention de M. Grimberghs comme une demande de traiter aujourd'hui, avec réunion immédiate de la commission, la proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes.

Nous passons au vote par assis et levé.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, nous demandons le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée par six membres ? (*Six membres se lèvent.*)

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, je demande une suspension de séance.

M. le Président. — La séance est suspendue pendant 15 minutes.

— *La séance est suspendue à 10 h 10.*

Elle est reprise à 10 h 30.

VOTE NOMINATIF SUR L'URGENCE

M. le Président. — La séance est reprise.

Chers collègues, nous allons procéder au vote nominatif sur la proposition, précisée au terme d'un long débat, d'une modification de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui concernant la proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, déposée par MM. Lemaire et Grimberghs, ce qui aurait pour résultat la convocation urgente de la commission des Affaires sociales.

Nous passons donc au vote nominatif sur l'urgence demandée par le groupe PSC, régulièrement appuyé par six membres.

— Il est procédé au vote nominatif.

37 membres ont pris part au vote.

28 membres ont voté non.

6 membres ont voté oui.

3 membres se sont abstenu.

En conséquence, la demande d'urgence est rejetée et l'ordre du jour tel que proposé est adopté.

Ont voté non :

Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cornelissen, Daif, De Coster, Decourty, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hotyat, Michel, Molenberg, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, M. Tomas, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

MM. Debry, Galand et Mme Huytebroeck.

PROPOSITION DE DECRET

Prise en considération

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, déposée par MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs.

Quelqu'un demande-t-il la parole ou puis-je considérer qu'il y a accord ? (*Assentiment.*)

S'il en est ainsi, la proposition sera envoyée à la commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires.

PROJET DE REGLEMENT ABROGEANT LES REGLEMENTS DE LA PROVINCE DE BRABANT PORTANT OCTROI DE SUBSIDES EN MATIERE DE CULTURE, DE SPORT, DE JEUNESSE ET D'EDUCATION PERMANENTE

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS D'EDUCATION PERMANENTE

PROJET DE REGLEMENT VISANT A INSTAURER UN REGLEMENT RELATIF AU TOURNOI D'ART DRAMATIQUE FRANCAIS

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'INITIATION DU PUBLIC SCOLAIRE AU THEATRE

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 18 OCTOBRE 1991 RELATIF A LA SUBSIDIATION DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES DE JEUNESSE

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS TRAVAILLANT EN FAVEUR DE LA JEUNESSE POUR L'AMENAGEMENT OU L'AMELIORATION DES INSTALLATIONS

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 29 MARS 1991 RELATIF A LA SUBSIDIATION DES CLUBS SPORTIFS

PROJET DE REGLEMENT RELATIF AU PRET DE MATERIEL

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projets de règlement.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Schepmans, rapporteuse.

Mme Françoise Schepmans, rapporteuse. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, notre

Assemblée analyse aujourd’hui neuf projets de règlement relatifs à la jeunesse, à l’éducation permanente, aux bibliothèques, à l’art dramatique et au prêt de matériel.

La scission de la Province du Brabant, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 a permis le transfert vers la Commission communautaire française d’une série de compétences autrefois exercées par les institutions provinciales.

Une série de règlements provinciaux dans le secteur de la culture ont trouvé depuis à s’appliquer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Après deux ans d’application, et eu égard aux actions complémentaires à celles de la Communauté française que la Commission communautaire française a menées, il convient d’actualiser les modalités mises en place dans ces différents règlements, voire pour certains d’entre eux de les abroger purement et simplement.

Ce travail doit compléter et prolonger l’effort de clarification entamé lors de la présentation du budget 1997 de la Commission communautaire française dans le secteur de la culture. En effet, alors que la Commission communautaire française n’a pas de compétence décrétale dans les matières culturelles, l’existence d’un budget culturel décretal engendrait un sérieux imbroglio juridique.

En outre, dans une optique de cohérence entre la Communauté française et la Commission communautaire française, il paraît logique que la tutelle de la première puisse s’exercer sur l’ensemble des crédits culturels de la seconde; d’où cette nécessaire réforme qu’il s’agit aujourd’hui de compléter en revoyant un certain nombre de règlements provinciaux.

Sans entrer plus avant dans les détails pour le moment, précisons tout de même que les secteurs concernés par ces projets de réforme sont: la lecture publique, l’éducation permanente, le théâtre, tant au niveau amateur que professionnel, la jeunesse, les clubs sportifs et enfin le service de prêt du secteur audiovisuel.

Les principes généraux de la réforme envisagée, tels qu’exposés par M. le ministre, peuvent se résumer en trois points:

Tout d’abord, ces règlements avaient été créés au départ dans le cadre de la Province de Brabant unitaire. La restriction de fait de l’aire d’application à la Région bruxelloise ne pouvait qu’entraîner une reconsideration de ces règlements. Le caractère urbain, ses problématiques spécifiques et ses enjeux sociaux et culturels plus complexes ou plus spécialisés que ne pouvaient l’être ceux de l’ensemble du Brabant défunt appelaient *de facto* des modifications à ces règlements provinciaux.

Par ailleurs, la cohérence implique d’aligner au maximum la politique culturelle de la Commission communautaire française sur celle de la Communauté française. La Commission communautaire française tient à travailler en aval de la Communauté française, en complémentarité avec celle-ci.

Dans cette logique, les textes, dont vous aurez un aperçu dans quelques minutes s’inscrivent bien dans l’esprit des décrets de la Communauté française. Tout au plus, peut-on retenir le fait qu’il est difficile d’opérer des comparaisons entre les règlements de l’ancienne Province de Brabant et ceux de la Communauté française ou de la Commission communautaire française.

Pour terminer, ajoutons que le secteur de la culture au sein de la Commission communautaire française, trop peu réglementé à l’heure actuelle, se devait de s’inscrire dans une volonté de réglementation plus poussée.

Il s’agit de placer chaque acteur dans un contexte de règles connues. L’encadrement d’un certain nombre d’activités culturelles devrait ouvrir la voie à d’autres secteurs d’activité. Ainsi, cette avancée devrait être prolongée par d’autres projets en matière de théâtre ou de sports notamment. Même si, dans un

secteur comme celui de la culture, il importe que la réglementation ne devienne pas la règle générale, les espaces d’initiative doivent recevoir une place sans occuper la totalité du champ disponible.

Des neuf projets de règlement dont il est question ici, le premier vise à abroger des règlements existants, hérités de l’ancienne Province de Brabant unitaire. Deux règlements de l’Assemblée de la Commission communautaire française, concernant la subsidiation des clubs sportifs et celle des mouvements volontaires de jeunesse se voient modifiés. Quant aux six autres, ils concernent l’abrogation et le remplacement de règlements provinciaux.

Le premier projet de règlement vise à abroger les règlements de la Province de Brabant portant octroi de subsides en matière de culture, de sport, de jeunesse et d’éducation permanente.

L’abrogation de ces différents règlements a été justifiée par l’inopportunité de certains d’entre eux, en l’absence de demandes émanant des associations concernées par un de ces règlements ou encore par le double emploi avec un règlement de la commission ou de la Communauté française.

Ainsi les subsides aux sociétés scientifiques, — dont aucune n’a émis de demandes depuis la scission de la Province — peuvent être accordés soit par la Communauté française elle-même, soit par l’Etat fédéral dont elles dépendent en grande partie.

Il en est de même du règlement relatif à l’octroi de subsides aux fédérations régionales et provinciales d’art dramatique, chorale et instrumentale. Sur les trois fédérations que subsidiait l’ancienne province, une seulement a demandé sa reconnaissance auprès de la Commission communautaire française.

L’absence de demande justifie également l’abrogation du règlement octroyant des subsides à des associations qui ont pour but la pratique, la promotion ou la diffusion d’une activité éducative à caractère culturel ou artistique.

Dans le cas des subventions à tous les «organismes de jeunes» pour l’organisation de manifestations «intéressant la jeunesse», c’est le double emploi manifeste avec le règlement de l’Assemblée de la Commission communautaire française octroyant le même type de subventions qui entraîne son abrogation.

Quant au règlement provincial relatif aux tournois provinciaux de sociétés instrumentales, fanfares et harmonies, vu l’absence de cet événement depuis 1990 et le fait qu’à l’époque, il concernait surtout des fanfares et harmonies du Brabant wallon, on peut sans crainte l’abroger, d’autant plus que, depuis la scission de la province, aucune demande de participation au tournoi n’a émané de fanfares ou harmonies ayant leur siège social à Bruxelles.

Le règlement permettant d’octroyer des subsides aux groupements de jeunesse dans le cadre de l’éducation permanente pour l’organisation de formations, congrès, journées d’études, etc. fait, lui aussi, double emploi avec le décret de la Communauté française et le règlement de l’Assemblée de la Commission communautaire française relatif à la subsidiation des mouvements de jeunesse.

Le règlement permettant l’octroi de subsides aux fédérations sportives en Brabant impose des conditions impossibles à remplir vu le caractère particulier de la Région bruxelloise et, notamment, le fait que des fédérations sportives ne sont pas organisées par rapport à la réalité institutionnelle régionale.

Enfin, le règlement concernant les subventions au perfectionnement politique des conseillers provinciaux et communaux est abrogé du fait de la loi sur le financement public des partis politiques.

Dans la discussion générale, il fut relevé que l’absence de demande pourrait s’expliquer par un manque d’information des

organismes concernés, parfois troublés par les modifications institutionnelles et ne sachant trop à quelles portes sonner une fois disparues les compétences de la province sur le territoire de la Région.

Pourtant, on constate que la plupart des règlements de l'ancienne province étaient tombés en déshérence *de facto*. Au niveau provincial même, une notable diminution avait déjà été observée.

Toujours est-il que la modification de cet ensemble de règlements provinciaux méritera «une publicité adéquate», selon le ministre. Mais elle devra se faire dans une optique particulière, la philosophie générale de cette réforme n'étant pas de susciter des demandes et/ou des besoins artificiels, mais de tracer de nouvelles pistes, de mettre en place de nouvelles politiques, toujours en aval de la Communauté française.

Le second projet de règlement porte sur l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques.

La province de Brabant octroyait, depuis 1991, des subsides ordinaires pour l'achat de livres ou de petit matériel et des subsides extraordinaires permettant à certaines bibliothèques de développer des projets et de conserver les critères de reconnaissance exigés par la Communauté française.

Hors règlement, la province octroyait également des subventions aux bibliothèques spécialisées, à l'Agence centrale de coordination de la lecture publique, ainsi qu'aux bibliothèques reconnues, par obligation décrétale.

De son côté, la Commission communautaire française elle-même consacrait un budget à la lecture publique pour, entre autres, l'achat de livres, l'informatisation et la mise en réseau de telle sorte que l'ensemble de ces crédits furent regroupés à la fin de l'année 1995 afin de renforcer la cohérence politique et budgétaire du secteur.

Notons, en outre, que le règlement provincial lui-même nécessitait une adaptation, tant ses bases juridiques en faisaient un document inutilisable et obsolète.

Le nouveau règlement proposé actualise l'articulation des actions respectives de la Communauté française et de la Commission communautaire française dans la direction pronée par l'arrêté du Gouvernement en date du 14 mars 1995.

A noter que, lors de l'examen du texte, un amendement fut adopté visant à insister sur le caractère obligatoire pour la Commission communautaire française d'intervenir à concurrence de 60 % dans les dépenses admissibles de fonctionnement des bibliothèques reconnues, tout en ménageant une marge de manœuvre budgétaire.

En revanche, furent rejettés des amendements visant à permettre le subventionnement de charges locatives ou de projets d'aménagement de locaux nécessaires à un service public de la lecture, non géré par un pouvoir public.

Le troisième projet de règlement porte sur l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente, notamment sous la forme d'une intervention dans les frais de gestion de ces groupements.

Les conditions de reconnaissance de ces groupements sont fixées par un arrêté pris en application du décret du 8 avril 1976 du Conseil de la Communauté française. L'application du règlement provincial est par conséquent inopportun. La Commission se doit ici encore d'agir de manière complémentaire à la Communauté française en octroyant des subventions sous la forme d'une intervention financière dans le cadre d'une action précise, ainsi qu'en limitant les demandes à une activité par association et par année budgétaire.

Le projet de règlement «modalise» entre autres l'encadrement du montant des subsides octroyés ainsi que les supports, thèmes et publics cibles.

Quant à la possibilité de financer des associations travaillant en collaboration avec des organismes bruxellois, mais dont le siège est situé en dehors du territoire de la région, elle apparaît comme impossible au vu des textes mêmes de la Communauté française qui fixent de manière précise les conditions géographiques du siège de ce type d'association, si elles souhaitent prétendre à la subsidiation. La commission était par ailleurs partagée quant à ajouter au texte la possibilité de subsidier ce genre d'associations.

Le quatrième projet de règlement vise à instaurer un règlement relatif au tournoi d'art dramatique français.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Association bruxelloise des compagnies d'art dramatique (ABCD) a été désignée en tant que coorganisatrice du tournoi, chargée de l'organisation générale, en collaboration avec un membre de l'administration de la Commission communautaire française. Le Collège de la Commission octroie les primes sur proposition d'un jury.

Depuis cette date, diverses modifications ont été apportées au règlement du tournoi. Celles-ci concernent tant le lieu de dépôt des candidatures que la composition du jury, le montant des primes ou les classifications auxquelles peuvent prétendre les compagnies, de sorte que le règlement se doit aujourd'hui d'être remplacé ou tout au moins modifié, un point important étant, vu le caractère particulier des cercles ou compagnies de théâtre, de lier les primes de la Commission non au siège de l'association, mais bien au fait qu'elle s'adresse en majorité au public de la région.

Le cinquième projet de règlement est relatif à l'octroi de subsides aux théâtres professionnels, ou plus précisément aux compagnies théâtrales professionnelles, dans le cadre d'un programme d'initiation du public scolaire au théâtre.

Le règlement provincial, une fois encore apparaissant comme faisant double usage avec l'aide de la Communauté française, doit par cohérence céder sa place à un nouveau règlement. Ce dernier doit établir un programme d'initiation du public scolaire au théâtre au travers des théâtres professionnels. Un crédit sera alloué chaque année à ce règlement par le Collège de la Commission. L'introduction d'un enseignant au sein du comité chargé de sélectionner les dossiers admissibles pour les subsides rapprochera celui-ci de son objectif.

De même qu'avec le projet de règlement relatif au tournoi d'art dramatique français, la problématique de la localisation de l'association bénéficiaire d'un subside ou d'une prime se devait d'être adoucie. Cela est d'autant plus important que l'on parlera désormais de compagnies théâtrales et non plus de théâtres fixes pour ce qui est de la subsidiation.

Le sixième projet de règlement porte sur la subsidiation des mouvements volontaires de jeunesse.

Une nouvelle fois, le règlement hérité de l'ancienne province de Brabant fait double emploi avec celui de la Commission. Par ailleurs, depuis la prise en charge par la Commission des obligations de la province de Brabant, les demandes en la matière sont en diminution.

Afin de permettre à l'ensemble des associations de bénéficier d'une aide, le règlement doit être modifié pour ne plus fixer le plafond maximum du nombre de bénéficiaires à quinze. Cela pourrait néanmoins amener à une politique de saupoudrage. Pourtant, compte tenu de l'augmentation du budget, la subvention moyenne se monterait aux alentours de 50 000 francs par association, somme importante pour une maison de jeunes.

Le septième projet de règlement est relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations.

Le règlement provincial était destiné à couvrir une partie des investissements consentis par des groupements de jeunes. Il consistait, notamment, dans l'aménagement de locaux et d'installations, et dans le développement de l'équipement, avec

une limite de 15 000 francs par an par association et de 50 000 francs par maison de jeunes reconnue.

Comme le règlement provincial ne fait double emploi avec aucun règlement existant, il mérite d'être conservé, d'autant plus que les demandes existent toujours. Toutefois, son remplacement permet quelques aménagements et améliorations.

Le huitième projet de règlement vise à modifier le règlement relatif à la subvention des clubs sportifs. Il existe, depuis 1975, un règlement provincial octroyant des subsides aux fédérations sportives du Brabant. Ces fédérations ne sont pas organisées en fonction de la Région bruxelloise et l'existence d'un règlement de 1991 au sein de la Commission relatif à la subvention des clubs sportifs et donc, indirectement, de leur fédération, permet d'envisager l'abrogation de ce règlement provincial.

La proposition de modification vise à intégrer dans le règlement de la commission, les organes de coordination qui eux seuls sont organisés en fonction de l'existence de la Région bruxelloise en tant que pouvoir subsidiant.

Le neuvième et dernier projet de règlement vise quant à lui le prêt de matériel.

Ce matériel a été partagé en date du 1^{er} janvier 1995 entre les services administratifs de la province et de la Commission communautaire française. Il s'agit surtout de modaliser diverses modalités très fonctionnelles, comme le montant demandé aux utilisateurs ou d'autres clauses liées au prêt.

Quelques remarques ont été formulées au cours de la discussion générale et méritent encore d'être exposées.

S'agissant des avis à donner sur les différents subsides, le recours systématique à des procédures de «jury» a été privilégié par rapport à la formule des «commissions consultatives». Le jury apparaît comme une procédure plus souple, praticable et répandue dans le cas des règlements. La commission ou conseil consultatif, système répandu en Communauté française est préférable dans le cas de procédures plus lourdes et/ou de montants conséquents.

L'extension éventuelle au niveau réglementaire des sanctions financières prévues au niveau décretal en cas de retard de paiement pour protéger des lenteurs administratives les asbl qui agissent dans les délais prescrits n'est pas possible en l'espèce.

Notamment du fait qu'une grande majorité des retards est imputable aux associations elles-mêmes et non à l'administration de la commission ou à la Cour des comptes, laquelle, de plus, émet des avis contraignants en la matière, qui ne sauraient être outrepassés.

Pour conclure, monsieur le Président, je souhaiterais insister sur le bon déroulement et l'aspect constructif des débats au sein de la commission. La plupart des projets de règlement ont été votés à l'unanimité par les membres de la commission. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de règlement relatif aux bibliothèques publiques poursuit des objectifs auxquels il nous paraît difficile de ne pas souscrire pour l'essentiel puisqu'il vise à exécuter une obligation inscrite dans le décret de 1978 sur la lecture publique. Substituée à l'ancienne province, la Commission communautaire est en effet tenue de couvrir 60 % des dépenses de fonctionnement des bibliothèques publiques bruxelloises constituées en réseaux communaux en vertu du même décret.

Je rappelle que ce décret a rendu possible la création du service public de la lecture et qu'il existe trois types de subventions : les subventions-traitements à charge de la Communauté

française, les subventions de fonctionnement à charge de la province, donc maintenant de la commission, et les subventions libres à charge de la commune.

Le montant prévu pour cette subvention est de 16 millions sur les 20 prévus au budget.

Mais votre projet, en son article 3, permet à la Commission communautaire française d'accorder des subventions complémentaires pour l'achat de livres et de matériel informatique, ou encore des subventions ponctuelles pour des actions de promotion. Mais la manne à distribuer est ici dérisoire, puisque vous ne disposez pas même d'un million.

C'est pourquoi, outre mon regret de ne pas voir majorer le budget peu significatif en faveur de la lecture publique, je limite mon intervention à quelques remarques de principes, relatives aux subventions complémentaires et facultatives.

1^o L'article 3, alinéa 2, du règlement vous donne le pouvoir discrétionnaire de choisir les projets qui seront retenus et pour lesquels ces subventions seront accordées. Nous aurions préféré que soient au moins indiqués les critères qui seront pris en compte pour objectiver les choix et éviter d'éventuelles discriminations. A défaut de le faire dans le texte, vous pourriez peut-être nous les indiquer tout à l'heure dans votre réponse.

Le montant étant relativement faible, il n'est pas anormal de fixer les critères objectifs ou qui permettent d'objectiver les choix.

Deuxièmement, je regrette que le loyer supporté par les bibliothèques publiques à gestion privée ne soit pas, au moins partiellement, pris en compte dans les dépenses couvertes par ces subventions. J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens, mais vous avez estimé qu'il ne pouvait être retenu.

Troisièmement, les subventions facultatives et complémentaires couvrent l'acquisition complémentaire de livres. Or, il s'agit d'une obligation mise par le décret à charge des communes et qui, normalement, répond largement aux besoins existants.

En revanche, votre règlement exclut toute subvention visant à améliorer la qualité des infrastructures, l'aménagement de salles de lecture, la modernisation des espaces et des locaux destinés à accueillir le public, alors qu'il s'agit précisément du domaine où les besoins sont les moins couverts. Certes, la Communauté française est en principe chargée de subsidier les infrastructures, mais les moyens dont elle dispose sont peu significatifs et les délais d'octroi de subsides particulièrement longs.

C'est pourquoi, j'ai déposé un amendement qui devait permettre, au moins de manière ponctuelle, un apport complémentaire de notre Commission communautaire, comme le faisait d'ailleurs la province de Brabant. Vous n'avez cependant pas jugé utile de retenir cet amendement, ce que je regrette.

Un membre de la commission a déclaré à cet égard qu'après avoir réglé la paix scolaire, il ne s'agissait pas d'entamer une guerre des bibliothèques. Il est vrai que les problèmes sont assez similaires : la Communauté française subside les traitements, notre Commission communautaire supporte 60 % des dépenses de fonctionnement hors loyer et les communes financent l'acquisition de livres.

Les bâtiments et infrastructures sont, eux, virtuellement oubliés, l'intervention de la Communauté française étant, comme je l'ai indiqué, toute théorique. Bon nombre de communes, après avoir attendu en vain les subsides espérés se résolvent à les financer sur fonds propres. Mais ce qui est possible pour les pouvoirs publics, l'est nettement moins pour les associations privées de bibliothèques qui gèrent le service public à moindres frais, mais qui tôt ou tard seront contraintes d'augmenter les taxes de prêt à charge des usagers pour assurer la qualité des infrastructures nécessaires.

Je me permets une nouvelle fois d'attirer votre attention sur ce sujet, sur le problème concret qu'il pose et sur la réponse à y

apporter. C'est pourquoi mon groupe déposera trois amendements à ce projet. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. Parmentier.

M. Joseph Parmentier. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la scission de la province de Brabant, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995, a eu comme conséquence le transfert d'une partie de ses compétences vers la Commission communautaire française.

Dans le domaine culturel, ces transferts portaient sur une série de règlements ayant trait à l'octroi de subsides à divers types d'associations telles que des sociétés scientifiques, des fédérations d'art dramatique, des associations éducatives, des associations organisant des activités éducatives pour les jeunes, des tournois de sociétés instrumentales, des fédérations de sport amateur, des bibliothèques publiques, des associations d'éducation populaire, des activités théâtrales professionnelles, des maisons de jeunes et des services de prêt de matériel audiovisuel.

La province de Brabant soutenait ainsi par des aides ponctuelles, et en général peu importantes, des secteurs très divers. A la suite de la scission de la province de Brabant, il nous incombe de prendre la relève et d'assurer, dans un premier temps, la continuité de la subvention pour la bonne marche de nombreuses associations.

La réglementation provinciale permettait non seulement un large saupoudrage des subsides, ce que mon groupe a déjà dénoncé à maintes reprises à cette tribune, mais, de plus, certains de ceux-ci faisaient double emploi avec la réglementation de la Communauté et le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Notons également que les options prises par les institutions provinciales ne correspondaient pas toujours à celles prises par notre Assemblée.

Compte tenu des nombreux défis qui se posent à Bruxelles et des restrictions budgétaires, il était d'autant plus impératif d'utiliser les budgets culturels le plus efficacement possible. C'est pourquoi, le groupe socialiste se réjouit.

Primo, parce que les nouveaux projets de règlement actualisent l'articulation des actions respectives de la Communauté française et de la Commission communautaire française.

Secundo, sur l'ensemble des compétences culturelles de notre Assemblée, les objectifs et les axes qui seront privilégiés sont définis.

Tertio, comme nous l'avons déjà souligné à maintes reprises, le secteur culturel de la Commission communautaire française est un secteur trop peu réglementé.

Ces premiers projets sont donc un premier pas vers un encadrement d'un certain nombre d'activités.

Nous soutiendrons d'autant plus l'initiative annoncée en commission par le ministre lorsque ce dernier dit que cette avancée sera prochainement prolongée par d'autres projets en matière de théâtre et de sport notamment.

Nul ne contestera que la politique culturelle menée par la Commission communautaire française doit être en parfaite harmonie avec celle de la Communauté française. Il est logique de prévoir une cohérence entre deux institutions francophones qui œuvrent sur le même territoire.

Par conséquent, dans un secteur comme la culture, tenant compte des besoins réels des Bruxellois et de notre limite budgétaire, il était indubitable que les projets de règlements qui sont proposés viennent en aval de la politique menée en la matière par la Communauté française, sans chevauchement de compétences, mais bien et avant tout pour soutenir des projets spécifiques adaptés à notre région.

Les projets qui nous sont soumis concernent six secteurs : la lecture publique, l'éducation permanente, le théâtre amateur et professionnel, la jeunesse, les clubs sportifs, le service de prêt de matériel audiovisuel. Ces secteurs, faut-il le rappeler, entrent dans le cadre des matières déléguées et soumises à la tutelle de la Communauté française. De plus, ces règlements subsidient des activités ponctuelles financées sur la base de projets présentés chaque année.

J'en arrive à quelques points que nous avons soutenus en commission.

Premièrement, mon groupe soutient l'idée de créer une asbl financière destinée à faciliter l'octroi des subsides aux associations. Certaines procédures administratives de contrôle retardent le paiement et amènent des asbl à s'en remettre à des prêts bancaires dont les taux d'intérêt viennent grever fortement les budgets d'activités de certaines associations.

Deuxièmement, à propos de la discussion sur les bibliothèques publiques, mon groupe n'a pu souscrire à certains amendements.

En effet, tout au long des débats, nous avons soutenu l'idée que le règlement ne peut se substituer à des obligations qui existent dans les décrets de la Communauté française. Je pense aux subsides d'infrastructure : c'est la Communauté française qui a l'obligation décrétale de procéder aux investissements. La Commission communautaire française ne peut donc intervenir en double subventionnement mais doit uniquement s'inscrire dans des actions spécifiques, comme par exemple la formation, l'animation, l'acquisition de matériel informatique...

Troisièmement, en commission, le groupe socialiste a voté certains amendements portant sur le point initial de différents règlements stipulant que le siège de l'association devrait se trouver en Région bruxelloise. Il semble plus judicieux, dans certains cas, de vérifier où s'exercent les activités. Le concept d'exercice principal confère au règlement plus de souplesse et permet ainsi à l'administration de ne pas être liée au concept rigide de domicile du cercle ou de l'association.

Par exemple, concernant le règlement visant à instaurer un règlement relatif au tournoi d'art dramatique, bien que le siège du cercle ou de la compagnie soit situé en dehors de la Région bruxelloise, ce sont les tournois de la troupe qui s'adressent principalement à la population bruxelloise qui doivent être pris en considération.

En revanche, mon groupe n'a pas accepté les amendements qui auraient eu pour effet de se substituer à la Communauté française, comme c'est le cas du règlement d'octroi des subsides aux associations d'éducation permanente.

Quatrièmement, nous espérons que la plus large publicité possible sera assurée aux nouveaux règlements.

Cinquièmement enfin, monsieur le ministre, mon groupe appuiera le principe du système de l'élaboration de règlements pour tout octroi de subsides. Toute réglementation amène plus de clarté, plus de transparence pour les bénéficiaires et accorde par ailleurs un rôle plus important à notre Assemblée chaque fois que ces règlements seront soumis à notre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, chers collègues, je pense que nous devons tout d'abord saluer le travail d'actualisation des règlements provinciaux qui a été réalisé et qui était urgent puisque la Cour des Comptes elle-même s'était déjà penchée sur ce problème demandant que cette transformation soit réalisée le plus rapidement possible. Et même s'il s'agit plus d'adaptations techniques que d'un réel nouveau programme culturel pour la Commission, il faut reconnaître que ces règlements nous ont permis en commission

d'avoir quelques débats intéressants sur la portée de tels règlements sur le paysage culturel, socio-culturel et sportif de notre Région.

Ces règlements qui du temps de la Province relevaient plus du saupoudrage de petits subsides que d'une réelle dynamique culturelle peuvent cependant aujourd'hui apporter leur pierre à la vie culturelle bruxelloise.

J'ai cependant quelques remarques à formuler concernant ces règlements. Plusieurs d'entre eux ont recours à des jurys pour déterminer les distributions de subsides. Je me demande si, à l'image de la Communauté française; la Commission ne devrait pas, pour des budgets assez conséquents par exemple au-dessus de 20 millions recourir plutôt à la formule de la commission consultative. Ces commissions, lorsqu'elles fonctionnent bien, sont composées, à la Communauté française majoritairement de personnes compétentes dans des domaines précis qu'il s'agisse de la danse, de la musique ou des arts plastiques. La formule du jury ne me convainc pas, ni même celle qui laisse au fonctionnaire désigné le loisir de déterminer seul les projets qui obtiendront des subsides. Je crois aussi qu'il est important que pour chaque discipline les subsides soient attribués suivant des critères précis de sélection. Or, si des règlements existent dans certaines matières, comme le sport et la jeunesse, ils manquent dans d'autres disciplines.

Je souhaiterais également que, comme c'est le cas pour les matières décrétale, on prévoit pour les matières réglementaires un règlement relatif à la liquidation des subsides, ce qui permettrait au moins aux ASBL d'être quelque peu plus rassurées quant au versement de ceux-ci. Cela permettrait aussi de régler en partie le problème des retards de subsides.

Un autre problème vécu par les ASBL est leur inquiétude quant à la récurrence de leurs subsides. Ne peut-on dès lors prévoir des sortes de conventions sur plusieurs années avec un système d'inspection qui permettrait dès lors aux ASBL de prévoir des programmes d'activité sur un plus long terme ? C'est sans doute l'instabilité dans laquelle vivent un grand nombre d'entre elles qui leur est souvent le plus fatal.

Mon groupe approuvera plusieurs de ces règlements, mais s'abstiendra cependant sur deux règlements qui sont ceux ayant trait au tournoi d'art dramatique et celui relatif à l'octroi de subsides aux théâtres professionnels dans le cadre d'un programme d'initiation du public scolaire au théâtre. En effet, un amendement a été introduit permettant aux troupes de théâtre ne résidant pas en région bruxelloise et donc n'ayant pas leur siège social à Bruxelles, d'être subsidiées par la Commission. Ces troupes devront sans doute exercer principalement à Bruxelles mais ne devront pas y résider. En commission, le ministre a pris de nombreux exemples pour nous démontrer le bien-fondé de cet amendement. Ainsi le théâtre de Mons venant à Bruxelles monter une pièce, devrait pouvoir être subsidié, estime-t-il. Je crains fort, monsieur le ministre, que ce n'est pas de ce genre de troupe que nous parlons puisqu'une troupe de Mons n'exercera quasiment jamais principalement à Bruxelles. Elle y viendra sporadiquement. Dans ce cas, il fallait prévoir de subsidier l'activité du théâtre et non le théâtre lui-même. J'aurais donc mieux compris que la Commission subsidie les activités exercées exclusivement en Région bruxelloise. Je continue à penser que les théâtres ne résidant pas en Région bruxelloise doivent être financés par la Communauté française. L'exemple que m'a présenté le Ministre me parlant des nombreux clubs de foot organisant leurs entraînements hors Région bruxelloise et qui ne pourraient plus être subsidiés, tombe également puisque ces clubs-là même s'ils s'entraînent hors des dix-neuf communes, ont leur siège social à Bruxelles. Mais vous savez, comme moi, que ces arguments sont un peu hypocrites puisque certaines ASBL menant leurs activités uniquement en périphérie, sont effectivement subsidiées par la Commission parce qu'elles ont compris qu'elles devaient avoir leur siège à Bruxelles, même si leurs activités se menaient exclusivement en périphérie.

Je me réjouis néanmoins que vous ayez accepté mon amendement demandant que le comité déterminant les théâtres recevant des subsides pour leurs actions pédagogiques vers un milieu scolaire soit élargi à un représentant du monde enseignant.

Enfin, et je terminerai par ce point, en ce qui concerne les bibliothèques publiques, j'insiste fortement pour qu'un travail de coordination entre les bibliothèques publiques et l'agence centrale de coordination de la lecture soit mené, ce qui n'a pas toujours été le cas jusqu'à présent, l'Agence centrale ayant perdu énormément de temps à faire autre chose que ce pourquoi elle avait été créée au départ. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons. — Monsieur le Président, j'interviendrai brièvement dans cette discussion au sujet des différents projets de règlement dont nous avons débattu en commission de la Culture.

Tout d'abord, je me réjouis du vote de ces règlements. Il me paraissait en effet indispensable d'abroger les anciens règlements provinciaux et d'adopter des textes propres à la Commission communautaire française, textes qui s'inscrivent dans le sens de la politique culturelle de la Communauté française.

Cette synergie entre la Commission et la Communauté française est réjouissante, mais elle ne pourra être tout à fait efficace que si cette volonté, inscrite dans les textes qui nous sont soumis, se concrétise par une collaboration suivie entre les responsables et les services culturels de la Communauté française et ceux de la Commission. C'est par cette collaboration que les besoins et enjeux culturels particuliers bruxellois pourront être pris en compte.

Notre groupe a déposé des amendements afin de modifier la condition d'implantation en Région bruxelloise du siège social des associations, et ce dans les règlements relatifs au tournoi d'art dramatique français, à l'initiation du public scolaire au théâtre, aux associations travaillant en faveur de la jeunesse, ainsi qu'au prêt de matériel. Il nous paraissait en effet important de permettre une plus grande ouverture des aides prévues par ces règlements, en tenant compte non pas du siège social de l'association, mais plutôt du développement de son activité en faveur de la population bruxelloise. Ces amendements visaient tout autant à tenir compte des besoins culturels de la périphérie, les aides de la Communauté française ne pouvant tout couvrir, qu'à permettre aux associations de bénéficier d'une aide de la Commission. Je citerai l'exemple des associations dont le but est d'initier le public scolaire au théâtre, dont le siège n'est pas en Région bruxelloise, mais qui travaillent surtout dans notre région, pour la population bruxelloise.

J'ai regretté que l'amendement allant dans le même sens, relatif à l'éducation permanente, n'ait pas été adopté. En effet, le règlement de la Commission prévoit d'octroyer des subsides aux seules associations d'éducation permanente reconnues par la Communauté française. Celle-ci impose déjà certaines conditions en matière du lieu d'implantation du siège de ces associations d'éducation permanente. Prévoir un double verrou au niveau de la Commission communautaire française me paraît inutile.

Nous n'avons pas déposé d'amendement concernant les bibliothèques publiques. Si une collaboration et une aide entre les bibliothèques de la Région bruxelloise et celles de la périphérie sont, à mon avis, indispensables, je crois qu'elles devraient surtout se réaliser sur le terrain, par exemple à partir de l'Agence de la coordination de la lecture publique. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, mesdemoiselles, messieurs, l'ensemble des règlements sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer aujourd'hui permet de clarifier définitivement l'impact de la scission de la province du Brabant entrée en vigueur le 1^{er} juin 1995 pour les actions de la Commission communautaire française en matière de politique culturelle, sportive et de la jeunesse.

Après deux ans d'application des 14 règlements provinciaux dont la Commission communautaire française avait hérité et eu égard aux actions complémentaires à celles de la Communauté française que la Commission communautaire française a menées, il convenait d'actualiser les modalités mises en place dans ces différents règlements, voire, pour certaines, de les abroger.

En réalité, il s'agit aujourd'hui de consacrer un règlement cadre d'abrogation et huit nouveaux règlements portant sur des matières aussi différentes que la lecture publique, l'éducation permanente, le sport, le théâtre amateur et professionnel, la politique de la jeunesse et le prêt de matériel.

Ce travail législatif complète et prolonge sur un autre plan, mais toujours dans le sens d'une plus grande transparence, l'effort de clarification entamée lors de la présentation du budget 1997 de la Commission communautaire française concernant le secteur culture.

En effet, rappelez-vous que durant les années 1995 et 1996, nous avons fonctionné avec une division 11 inscrite dans le budget réglementaire et une division 29 inscrite dans le budget décrétal en ce qui concerne ce secteur.

Entre-temps, il était apparu que cette formule présentait de nombreux inconvénients, puisque des dépenses de même type se trouvaient à deux endroits, sans que l'on puisse dégager des critères définitifs de choix ou de spécialisation. Il en résultait un indéniable défaut de lisibilité.

La solution, que le Collège vous proposait alors, et qui a été adoptée par l'Assemblée pour le budget 1997, reposait sur le regroupement dans la division 11 du budget réglementaire, de tous les crédits à caractère culturel, soit ceux qui concernent les beaux-arts, l'audiovisuel, l'éducation permanente, aussi bien que la jeunesse, les sports ou la lecture publique.

Outre le gain considérable de clarté et de cohérence, cette formule présentait un autre avantage.

Le Commission communautaire française n'ayant pas de compétence décrétale dans les matières culturelles, l'existence d'un budget culturel décrétal engendrait un certain imbroglio juridique, notamment pour ce qui concernait les règlements hérités de la province du Brabant dont les reformulations législatives sont au centre des décisions de l'Assemblée aujourd'hui.

Enfin, et cette raison n'était pas la moindre, j'ai toujours voulu que la politique culturelle menée par la Commission communautaire française soit en parfaite harmonie avec celle de la Communauté française. Il me paraissait donc logique que la tutelle de la Communauté puisse s'exercer sur l'ensemble de nos crédits culturels, et non sur une partie d'entre eux seulement. C'est, me semble-t-il, une garantie supplémentaire de cohérence entre deux institutions francophones qui œuvrent sur le territoire bruxellois.

Si je prends le budget de 1998 récemment adopté par l'Assemblée comme référence, c'est en réalité une masse budgétaire de près de 36 millions qui sera désormais affectée selon les règles établies par les différents règlements de l'Assemblée examinés aujourd'hui.

Je ne reprendrai bien entendu pas ici règlement par règlement l'ensemble des raisons qui ont justifié les propositions initiales du Collège que le travail en commission a permis d'enrichir.

Je souhaite cependant rappeler les principes généraux de la réforme que constituent les différents règlements, acte pris de la nécessité de leur adaptation.

Le premier de ces principes concerne la nécessaire actualisation de ces règlements dont le spectre d'intervention s'est rétréci à la sphère d'activité de la Commission communautaire française, à savoir un cadre urbain pour les francophones bruxellois : ce qui peut signifier à la fois des enjeux sociaux plus spécifiques (par exemple en éducation permanente) ou des enjeux liés à des acteurs dont le contexte d'intervention est différent de ceux du Brabant wallon (par exemple en théâtre ou en matière de lecture publique). Il fallait intégrer cette spécificité tout en étant attentif à la possibilité de solidarité avec la périphérie dans le cadre des actions qui seront désormais réglementées.

Le deuxième concerne le lien de complémentarité ouverte avec la Communauté française puisque l'ensemble de ces règlements s'inscrivent en aval de l'action de la Communauté française et, comme l'ensemble de la politique culturelle, restent soumis à sa tutelle. Ce lien de complémentarité s'affirme notamment dans les objets financés prioritairement à partir de ces nouveaux règlements : alors que la Communauté française privilégie de manière importante la prise en charge des frais de fonctionnement du secteur culturel, la Commission communautaire française tourne davantage ses efforts vers le financement de projets qui peuvent être ponctuels ou s'affirmer dans le temps.

Enfin, le troisième concerne l'acte législatif dans ce qu'il peut signifier d'explicitation de conditions d'accès : ici, à l'octroi de la subvention. Il s'agit désormais de placer chaque acteur dans un contexte de règles connues, ce qui garantit un accès clarifié aux mécanismes de subventionnement.

Le secteur culturel de la Commission communautaire française était jusqu'ici un secteur trop peu réglementé. Cette première avancée législative est un pas initial vers l'encadrement d'un certain nombre de secteurs d'activités : cette avancée sera prochainement prolongée par d'autres projets en matière de théâtres et de sports notamment, que je proposerai au Collège dans la première partie de l'année 1998.

Dans un secteur comme la culture, la réglementation ne doit pas devenir la règle générale : il importe de laisser des espaces d'initiative mais ceux-ci ne doivent pas occuper l'ensemble du champ. Il faut articuler espaces de création et état de droit.

Je me félicite des travaux en commission qui auront permis d'amender et d'enrichir les projets initiaux dans le sens d'une plus grande cohérence avec la vision que nous avons du rôle de la Commission communautaire française : à savoir, une liaison forte, articulée et ouverte avec la Communauté française en fonction des principes que je viens de brièvement rappeler.

Permettez-moi de réagir à quelques questions relatives à la lecture publique. Les critères de financement seront bien entendu fonction du niveau de reconnaissance : selon que la bibliothèque est locale ou centrale.

Les critères pour les projets d'animation seront, comme je l'ai dit en commission, essentiellement axés sur la relation que le public entretient avec sa bibliothèque, avec un intérêt plus particulier pour le public scolaire.

Enfin, en ce qui concerne le financement des infrastructures, le subventionnement relève de la Communauté française, par décret. Il ne peut être question de nous substituer à celle-ci ; ce serait renier la philosophie des règlements.

Quant aux subventions aux compagnies théâtrales, j'ai cité l'exemple d'une compagnie montoise travaillant, à Bruxelles, pendant une certaine période. Celle-ci peut se voir subventionnée pour cette activité précise, dès l'instant où son action entre dans le cadre d'une initiation scolaire. Qu'elle soit de Mons, d'Arlon, de Bruxelles ou d'ailleurs, une compagnie théâtrale qui, pendant un certain temps, fait un travail d'initiation scolaire, doit pouvoir bénéficier de notre appui.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale conjointe est close.

PROJET DE REGLEMENT ABROGEANT LES REGLEMENTS DE LA PROVINCE DE BRABANT PORTANT OCTROI DE SUBSIDES EN MATIERE DE CULTURE, DE SPORT, DE JEUNESSE ET D'EDUCATION PERMANENTE

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Art. 14. Le règlement du Conseil provincial du Brabant du 18 décembre 1975 modifié par la décision de la Députation permanente du 1^{er} janvier 1979 concernant le prêt de matériel est abrogé et remplacé par le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française visant le prêt de matériel.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits prévus au budget de la Commission communautaire française en matière de lecture publique, la Commission communautaire française accorde aux bibliothèques publiques francophones une subvention couvrant 60 % des dépenses admissibles visées à l'article 9, § 1^{er} du décret de la Communauté française et à l'article 56, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française et à l'organisation du service public de la lecture du 14 mars 1995.

En outre, des subventions peuvent être allouées aux bibliothèques publiques francophones suivant les conditions et modalités fixées ci-après.

— Adopté.

Art. 2. Sont visées par le présent règlement, les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française ou bénéficiant d'un contrat-programme de la Communauté française, en application du décret de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

N'est pas visée par le présent règlement, l'Agence centrale de coordination de la lecture publique, qui fait l'objet d'un protocole d'accord spécifique entre la Commission communautaire française et la Communauté française.

— Adopté.

Art. 3. Trois types de subventions peuvent être accordés :

1. une subvention annuelle pour l'achat de livres et de matériel bibliothéconomique, à condition que 50 % au moins de cette subvention soient consacrés à l'accroissement des collections tel que défini aux articles 9 et 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité;

2. une subvention extraordinaire ponctuelle pour l'acquisition de matériel informatique et de logiciels, ainsi que pour le raccordement au catalogue de l'Agence centrale de coordination de la lecture publique;

3. une subvention extraordinaire ponctuelle dans le cadre de projets d'animation, d'exposition, de promotion, de formation destinés au public bruxellois francophone et en particulier aux jeunes.

La Commission communautaire française se réserve le droit de choisir les projets qu'elle soutient.

Ces subventions extraordinaires ne sont accordées que sur production de pièces comptables justificatives conformément aux devis déposés lors de la demande.

M. le Président. — A cet article 3, MM. Veldekens, Grimberghs et Harmel ont déposé l'amendement n° 1 suivant :

« a) Remplacer le texte du point 1 par :

« 1. Une subvention destinée à couvrir 60 % de la charge locative des locaux nécessaires au Service public de la lecture, lorsque celui-ci n'est pas géré par un pouvoir public. »

b) Point 4 : remplacer les mots « de projets d'animation, d'exposition, de promotion, de formation » par « de tout projet de nature à améliorer la qualité du service public notamment pour l'animation, l'exposition, la promotion et la formation. »

La parole est à M. Veldekens.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, l'amendement que nous proposons vise à couvrir la charge du loyer ou, au moins, d'une partie du loyer, supportée par les associations privées chargées du Service public de la lecture. Vous connaissez la différence qui existe entre le service public fonctionnel et le service public géré par le privé. Dans le réseau des bibliothèques, une série d'associations privées gèrent très convenablement le Service public de la lecture. Cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, les oubliés sont les infrastructures et les bâtiments et, plus particulièrement, la charge du loyer. Si l'on intervient dans les charges locatives, telles les dépenses de fonctionnement, ce n'est pas le cas pour le loyer proprement dit. Nous pensons qu'il faudrait prévoir une subvention permettant de couvrir ce loyer à concurrence de 60 %.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, le débat sur ce point a déjà eu lieu en commission et je me réfère à la page 26 du rapport. Comme je l'ai dit, il est inutile de subventionner ce qui l'est déjà par décret par la Communauté française. En effet, la Communauté française intervient au niveau de la charge locative et décrit clairement ce qu'il faut entendre par ces termes. Puisque ces frais sont pris en charge par la Communauté française, nous ne voulons pas créer un système de redondance.

En ce qui concerne le loyer, le problème est évidemment beaucoup plus subtil dans l'esprit de M. Veldekens. La Communauté française ne prend pas en compte le loyer, mais bien toutes les autres charges locatives, parce que dans certains cas, cela reviendrait à pénaliser les pouvoirs publics qui mettent gratuitement

ment des locaux à disposition. Dès le moment où l'on veut entrer dans la logique du décret de la Communauté française, que l'on soit un pouvoir public ou un pouvoir privé, par exemple une paroisse, l'apport du pouvoir organisateur est la mise à disposition d'un local sans loyer. Le fait d'intervenir dans les loyers reviendrait à subventionner de manière unilatérale toutes les bibliothèques privées car l'on verrait automatiquement émerger des loyers qui, à ce jour, n'existent pas. C'est la raison pour laquelle cet amendement ne peut être retenu.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Je signale une erreur matérielle dans cet amendement. Au paragraphe *b*, il y a lieu de lire le point 3 au lieu du point 4.

A cet article 3, MM. Veldekens, Grimberghs, Harmel et Mme Huytebroeck ont déposé l'amendement n° 2 suivant :

«Le § 2 est remplacé par la phrase suivante : «Les subventions prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 tiennent compte des efforts consentis par les bibliothèques publiques pour élargir leurs heures d'ouverture.»

Je signale qu'une erreur s'est également glissée dans cet amendement.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, en réalité, il y a trois amendements à l'article 3. L'amendement n° 1 comporte un point 3 que je n'ai pas encore justifié. Le ministre a confirmé la réponse qu'il a donnée à ce sujet en commission, mais je voudrais le préciser en quelques mots.

M. le Président. — Monsieur Veldekens nous avons terminé l'examen de l'amendement n° 1. Nous n'allons pas rouvrir la discussion. De toute façon, tous les collègues disposent de votre texte. Je me suis borné à signaler les erreurs matérielles et j'ajoute que, dans votre amendement n° 2, il convient de lire «les subventions prévues aux points 1, 2, et 3» puisqu'il n'y a pas de points 4 et 5. Si vous marquez votre accord sur cette correction, je vous passe maintenant la parole pour justifier cet amendement.

M. Benoît Veldekens. — Monsieur le Président, cet amendement n° 2 traite des subventions prévues à cet article. A ce propos, le ministre nous a dit que les critères, notamment en matière de promotion, seraient l'aspect éducatif scolaire. Cela ne nous paraît pas vraiment constituer des critères. Le problème est de savoir en présence de différents projets comment les départager sur la base de critères objectifs. Le ministre n'a pas vraiment répondu sur ce point.

Nous souhaiterions introduire un critère qui porterait sur l'effort consenti par les bibliothèques en termes d'heures d'ouverture de leur service au public. En effet, selon nous, un incitant devrait être octroyé aux bibliothèques qui accomplissent un effort.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, cet amendement a été exposé en commission et la réponse qui y a été donnée figure en page 29 du rapport.

Je voudrais cependant rafraîchir la mémoire de M. Veldekens à cet égard.

L'amendement proposé consiste à revenir à l'ancien critère d'évaluation appliqué par la Communauté française, que celle-ci a modifié par décret.

Il me paraît tout à fait logique de nous aligner sur le critère retenu par la Communauté française, de façon à éviter d'avoir un double système d'inspection en la matière.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement n° 2 et sur l'article 3 est réservé.

Art. 4. Les bibliothèques publiques reconnues, visées à l'article 2, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, du Décret de la Communauté française précité, à l'exception des bibliothèques spéciales visées à l'article 2, § 1^{er}, dernier alinéa, du Décret de la Communauté française précité, peuvent bénéficier de tous les types de subventions visés aux articles 1^{er} et 3 du présent règlement.

Le montant de la subvention visée à l'article 1^{er} est :

- calculé sur base des emplois reconnus par la Communauté française au réseau;
- plafonné à raison de 100 000 francs par subvention forfaitaire;
- attribué sur base des justificatifs remis par la bibliothèque pour l'année précédente.

Le montant de la subvention visée à l'article 3, 1^{er}, est déterminé en fonction du statut de la bibliothèque qui doit être :

- «principale», «locale» ou «itinérante»,
- «filiale» ou «dépôt» des trois premières, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1^{er} alinéa du Décret du 28 février 1978 précité.
- Adopté.

Art. 5. Les bibliothèques publiques sous contrat-programme peuvent bénéficier des subventions visées à l'article 3, 1^{er}, 2^o et 3^o.

Le montant de la subvention visée à l'article 3, 1^{er}, est déterminé en fonction du statut de la bibliothèque, qui doit être :

- «principale», «locale» ou «itinérante»,
- «filiale» ou «dépôt» des trois premières, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 1^{er} alinéa du Décret du 28 février 1979 précité.
- Adopté.

Art. 6. Les bibliothèques spéciales retenues, visées à l'article 2, § 1^{er}, dernier alinéa, du Décret de la Communauté française précité, peuvent bénéficier des subventions visées aux articles 1^{er} et 3, 1^o.

- Adopté.

Art. 7. Toute subvention visée aux articles 1^{er} et 3, octroyée par la Commission communautaire française, ne délivre pas les communes ou tout autre pouvoir organisateur de leurs obligations en matière de Lecture publique.

- Adopté.

Art. 8. Tous renseignements et documents que les fonctionnaires de la Commission communautaire française estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle doivent leur être communiqués.

- Adopté.

Art. 9. Toute association subventionnée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

- Adopté.

Art. 10. Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

— Adopté.

Art. 11. En cas de non-respect du présent règlement, la Commission communautaire française peut récupérer le montant total ou partiel des subsides alloués auprès du pouvoir organisateur de la bibliothèque concernée, et exclure celle-ci du bénéfice d'une subvention ultérieure.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS D'EDUCATION PERMANENTE

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Art. 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, des subsides peuvent être alloués aux associations d'éducation permanente suivant les règles et conditions fixées dans le présent règlement.

— Adopté.

Art. 2. Sont admises à solliciter l'octroi de subsides en vue de la réalisation d'une action dont les créneaux d'activités sont définis à l'article 3 du présent règlement, les associations d'éducation permanente reconnues par la Communauté française conformément à l'arrêté du 18 mai 1995 pris en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

— Adopté.

Art. 3. La subvention ne peut être accordée qu'aux associations dont l'action s'adresse en priorité à la population bruxelloise. Le siège de l'association doit être fixé dans la Région bruxelloise. Pour ses activités et sa gestion, l'association fait usage de la langue française.

— Adopté.

Art. 4. Ne sera pris en compte qu'une seule action par association et par année budgétaire.

— Adopté.

Art. 5. Sont prises en considération, les associations qui développent des actions de création, de diffusion ou d'animation dont le thème est en rapport avec les objectifs de sensibilisation suivants :

1. les activités intergénérationnelles;
2. l'animation urbaine et de quartiers;
3. la formation d'adultes, d'animateurs socio-culturels et socio-sportifs de quartiers;
4. l'alphabétisation et l'apprentissage de la lecture;

5. l'animation interculturelle.

Sont également prises en considération, les associations qui développent des actions de création, de diffusion ou d'animation en rapport avec le public cible suivant : les personnes du troisième âge et les associations féminines.

— Adopté.

Art. 6. Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subsides et fixe le montant des subsides.

— Adopté.

Art. 7. La demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire spécial qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française.

Le document doit être envoyé, dûment complété, au service compétent de la Commission communautaire française, avant l'expiration du délai fixé par le Collège.

L'association doit joindre au formulaire de demande de subvention :

- a) une copie de ses statuts et règlement d'ordre intérieur;
- b) pour les associations exerçant leurs activités depuis une année ou plus, d'une part, un bilan des recettes et dépenses de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée, et, d'autre part, un rapport des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) pour les associations exerçant leurs activités depuis moins d'une année, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
- d) un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées du projet.

Le subside ne pourra être supérieur à :

- 80 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 250 000 francs;
- 70 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 500 000 francs;
- 60 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 1 000 000 francs;
- 50 % du coût global de l'action dont le budget est supérieur à 1 000 000 francs.

— Adopté.

Art. 8. Toute association subventionnée doit accepter le contrôle de la Commission communautaire française et lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer, notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

— Adopté.

Art. 9. Toute association subventionnée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 10. Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT VISANT A INSTAURER UN REGLEMENT RELATIF AU TOURNOI D'ART DRAMATIQUE FRANÇAIS

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}. Dans le but d'encourager les troupes, cercles ou compagnies de théâtre amateur exerçant principalement en Région bruxelloise, un tournoi d'art dramatique en langue française est organisé annuellement par la Commission communautaire française de la Région bruxelloise.

— Adopté.

Art. 2. Le tournoi est réservé aux comédiens amateurs.

Sont également considérés comme amateurs, les anciens acteurs professionnels qui font partie à titre de membres effectifs d'une troupe, cercle ou compagnie d'amateurs, et qui n'exercent plus leur profession depuis deux ans au moins.

Aucun comédien n'est autorisé à apporter son concours à plus de deux troupes, cercles ou compagnies participantes visionnées au cours d'une même saison.

Un comédien ne pourra se présenter dans un même rôle pour deux troupes, cercles ou compagnies au cours de deux saisons consécutives.

— Adopté.

Art. 3. Ce tournoi est ouvert aux troupes, cercles ou compagnies de théâtre amateur qui exercent leurs activités principalement dans la Région bruxelloise, qui doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution et qui ont fait preuve d'activité pendant une saison au moins, et ce durant les trois dernières années.

— Adopté.

Art. 4. Les troupes, cercles ou compagnies qui désirent prendre part au tournoi doivent adresser leur demande au service culturel compétent de l'Administration de la Commission communautaire française ou à tout autre lieu fixé par le Collège de la Commission communautaire française.

Les troupes, cercles ou compagnies doivent confirmer leur participation en envoyant les formulaires disponibles au service compétent, au moins six semaines avant la date de la représentation.

— Adopté.

Art. 5. L'œuvre présentée doit constituer un spectacle complet; celui-ci doit comporter au minimum quatre rôles dont deux marquants.

La troupe, cercle ou compagnie assume l'entièr responsabilité de son choix. Un spectacle peut être constitué de plusieurs pièces en un acte. Une troupe, cercle ou compagnie ne peut se représenter avec le même spectacle.

— Adopté.

Art. 6. Le spectacle présenté n'est pas organisé par le jury seul, mais fait partie intégrante de la programmation ordinaire de la troupe.

L'organisation matérielle et les frais, y compris les droits d'auteur, sont à charge des participants.

La Commission communautaire française dégage toute responsabilité quant à l'exécution publique des pièces pour lesquelles les formalités d'usage n'auraient pas été remplies ou les autorisations non obtenues.

Au cas où plusieurs troupes, cercles ou compagnies souhaiteraient présenter leur spectacle le même jour, la priorité sera accordée à celle d'entre elles dont la demande a été introduite en premier lieu, le cachet d'entrée de l'Administration de la Commission communautaire faisant foi.

— Adopté.

Art. 7. Le jury est composé de:

1. d'un secrétaire, désigné par l'Association bruxelloise des compagnies d'art dramatique (ci-après dénommée l'ABCD);
2. de deux ou trois membres techniciens, représentant le secteur professionnel du spectacle, suivant le spectacle visionné;
3. de deux ou trois membres représentant le secteur amateur, désignés par l'ABCD.

Les membres représentant le secteur professionnel et l'ABCD sont issus d'une réserve de jurés soumis au préalable de leur désignation à l'approbation du Collège de la Commission communautaire française.

Le Collège de la Commission communautaire française fixe la rémunération des membres du jury professionnel pour leur prestation et pour leurs frais de déplacement.

Les jurés désignés par l'ABCD ne perçoivent aucune rémunération. Seuls les frais de déplacement sont pris en considération sur base du système décrit au précédent alinéa.

Chaque jury désigne son rapporteur parmi ses membres professionnels.

Le jury est chargé d'attribuer à chaque participant une cotation déterminant son classement en catégorie. Le jury délibère à l'issue de la fin de la représentation.

Un procès-verbal sera établi par le secrétaire du jury. Celui-ci sera désigné par le Collège de la Commission communautaire française.

Le rapport du jury est envoyé confidentiellement au président de la troupe, cercle ou compagnie. Il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins publicitaires ou autres.

— Adopté.

Art. 8. Les catégories visées à l'article 7 se verront attribuer une prime suivant le classement suivant:

1. excellence avec félicitations du jury : de 96 à 100 points;
2. excellence : de 90 à 95 points;
3. 1^{re} division : de 80 à 89 points;
4. 2^e division : de 65 à 79 points.

Les troupes, cercles ou compagnies qui ne sont pas classés obtiennent une prime d'encouragement.

— Adopté.

Art. 9. La troupe, cercle ou compagnie participant doit tenir à la disposition du jury:

1. le nombre de places souhaitées par celui-ci;
2. un exemplaire du programme par membre du jury, ainsi qu'un exemplaire pour les archives du service théâtre amateur de l'Administration de la Commission communautaire française;
3. un exemplaire du texte original de l'œuvre qu'elle se propose d'interpréter, ainsi qu'un exemplaire comportant toutes

les modifications éventuelles apportées au texte initial en vue de la représentation;

4. un lieu où le jury peut se réunir et délibérer.

— Adopté.

Art. 10. A l'issue du tournoi d'art dramatique de la Commission communautaire française, le jury itinérant se réunit au complet et octroie le trophée d'art dramatique en langue française de la Commission communautaire française à un des cercles, troupes ou compagnies ayant été au préalable classé dans la catégorie «Excellence avec félicitations du jury». Une prime est attribuée. La troupe, cercle ou compagnie qui a reçu le trophée peut, en outre, détenir le trophée durant la saison suivante.

— Adopté.

Art. 11. A titre exceptionnel, le jury se réserve le droit d'attribuer un «Prix spécial du jury» assorti d'une prime. Ce prix peut être attribué à une troupe, cercle ou compagnie ayant déjà reçu une prime et ou ayant reçu le trophée d'art dramatique.

— Adopté.

Art. 12. Les montants des primes sont déterminés annuellement par le Collège de la Commission communautaire française. Les primes sont attribuées dans la limite des crédits disponibles affectés annuellement par le Collège de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 13. Le non-respect du présent règlement ou tout abus est sanctionné par la perte du droit d'être admis au tournoi régional pendant une durée de trois ans.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'INITIATION DU PUBLIC SCOLAIRE AU THEATRE

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté en commission.

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, des subsides peuvent être alloués aux compagnies théâtrales professionnelles suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

— Adopté.

Art. 2. Sont admis à solliciter l'octroi de subsides en vue de la réalisation d'un projet dont les créneaux d'activités sont définis à l'article 3 du présent règlement, l'ensemble des troupes de théâtre et associations professionnelles à caractère théâtral.

La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales qui exercent leurs activités principalement dans la Région de Bruxelles et qui doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution. Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale fait usage de la langue française.

— Adopté.

Art. 3. Sont pris en considération, les compagnies théâtrales professionnelles qui développent des projets de formation, d'initiation ou d'animation dont le thème est en rapport avec les formules de sensibilisation suivantes:

1. inviter le public scolaire à assister à un spectacle programmé durant la saison théâtrale;

2. permettre au public scolaire de bénéficier au préalable de sa venue au spectacle de séances d'animation et d'initiation en établissement scolaire;

3. permettre au public scolaire de participer à des répétitions et de rencontrer le metteur en scène, le scénographe, les acteurs, le régisseur sur le lieu de création du spectacle;

4. rédiger et réaliser un document pédagogique reprenant les éléments ci-après:

— résumé de la pièce;

— une note biographique sur l'auteur;

— une note historique et sociale sur l'époque et le contexte de la pièce;

— une note du metteur en scène présentant sa conception du spectacle;

— une courte présentation des autres artistes intervenant dans le spectacle;

— une description détaillée du projet d'animation, de formation ou d'initiation.

La Commission communautaire française se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique du projet théâtral et la valeur pédagogique du dossier d'animation.

— Adopté.

Art. 4. Une proposition de sélection des compagnies théâtrales sera effectuée par un comité comprenant cinq personnes.

Ce comité comprendra :

1. un représentant du membre du Collège de la Commission communautaire française compétent en matière de Culture;

2. un représentant du service compétent de l'Administration de la Commission communautaire française;

3. un à deux représentants du secteur théâtral n'ayant pas rentré de demande durant l'année en cours;

4. un représentant du monde artistique;

5. un représentant du monde enseignant.

La désignation des représentants du comité aura lieu chaque année.

Ce comité se réunit deux fois par an. Le comité soumettra sa proposition au Collège de la Commission communautaire française pour approbation.

— Adopté.

Art. 5. Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subside et fixe le montant des subsides.

— Adopté.

Art. 6. Seuls les compagnies théâtrales ayant un compte en équilibre à la clôture de l'exercice écoulé sont en droit de présenter leur candidature.

Si la compagnie théâtrale reçoit déjà des aides financières d'autres institutions publiques concernant le projet soumis dans

le cadre du programme d'initiation du public scolaire au théâtre, il devra en faire état et en préciser le montant.

— Adopté.

Art. 7. § 1^{er}. La demande de candidature doit être faite au moyen du formulaire spécial qui peut être retiré auprès du service de la Commission communautaire française. Le document doit être renvoyé, dûment complété, au service compétent de la Commission communautaire française.

Deux sessions de remise des formulaires de participation seront fixées par le Collège de la Commission communautaire française.

§ 2. La compagnie théâtrale doit joindre au formulaire de demande de subvention :

1. une copie de ses statuts;
2. un bilan des recettes et dépenses de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
3. un rapport des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédent la date de la demande susmentionnée;
4. un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
5. un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées du projet;
6. un dossier de présentation reprenant tous les éléments tels que décrits à l'article 3 du présent règlement;
7. le titre du spectacle et ses dates de représentation;
8. la liste des établissements scolaires intéressés.

§ 3. Le subside octroyé par le Collège de la Commission communautaire française couvre d'une part, et de manière prioritaire, une participation financière de la Commission communautaire française dans le coût des places de spectacle.

Cette participation ne peut pas être supérieure à 75 % du coût de chaque place.

D'autre part, cette bourse pourra couvrir des frais liés à la réalisation de documents pédagogiques et aux animations présentes dans le cadre de l'action menée par la compagnie théâtrale.

— Adopté.

Art. 8. Toute compagnie théâtrale subventionnée accepte le contrôle de la Commission communautaire française et s'engage à lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer, notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

— Adopté.

Art. 9. Toute compagnie théâtrale subsidiée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du «Soutien de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise». De même, il devra être apposé dans ses publications la mention de la participation de la compagnie théâtrale au «Programme d'initiation du public scolaire au théâtre de la Commission communautaire française».

— Adopté.

Art. 10. Le non-respect des obligations visées aux articles 6 et 7 entraîne le remboursement du subside octroyé.

— Adopté.

Art. 11. Le collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 18 OCTOBRE 1991 RELATIF A LA SUBSIDIATION DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES DE JEUNESSE

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subvention des mouvements volontaires de jeunesse est complété comme suit :

«Ces associations doivent être reconnues par la Communauté française dans une des catégories suivantes :

a) organisation de jeunesse, conformément au décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

b) maison de jeunes ou association assimilée, conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1971, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979 et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.»

— Adopté.

Art. 2. L'article 2 du règlement précité est remplacé par la disposition suivante :

«Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention à des mouvements volontaires de jeunesse, auteurs de projets. Le thème doit être en rapport avec l'un des objectifs de sensibilisation de la jeunesse suivants :

- a) la défense des droits de l'homme;
- b) la promotion des droits sociaux et culturels;
- c) la langue et la culture françaises;
- d) l'animation interculturelle.»

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS TRAVAILLANT EN FAVEUR DE LA JEUNESSE POUR L'AMENAGEMENT OU L'AMELIORATION DES INSTALLATIONS

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté en commission.

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, des subides peuvent être alloués aux associations travaillant en

faveur de la jeunesse suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

— Adopté.

Art. 2. Les subsides sont destinés à couvrir, en tout ou en partie, l'acquisition de biens durables en vue de l'aménagement de locaux et/ou l'amélioration des installations d'associations travaillant en faveur de la jeunesse.

Ces associations doivent être reconnues par la Communauté française dans une des catégories suivantes :

a) organisation de jeunesse, conformément au décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

b) maison de jeunes ou association assimilée, conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1971, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Le subside ne peut être attribué qu'une fois à chaque groupement membre d'une organisation par période de trois ans. Son montant est limité à maximum 50 000 francs.

L'aide de la Commission communautaire française est sans objet lorsque le groupement réalise par ses propres moyens des recettes excédentaires. Elle peut être cumulée avec d'autres ressources, pour autant que le total de celles-ci ne dépasse pas celui des dépenses.

— Adopté.

Art. 3. La subvention ne peut être accordée qu'aux associations dont l'action s'adresse en priorité à la population bruxelloise. Les associations concernées par la subvention doivent être situées en Région de Bruxelles-Capitale. Pour ses activités et sa gestion, l'association fait usage de la langue française.

— Adopté.

Art. 4. Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de subsides.

— Adopté.

Art. 5. § 1^{er}. La demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire spécial qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française. Le document doit être renvoyé, dûment complété, au service compétent de la Commission communautaire française, avant l'expiration du délai fixé par le Collège.

§ 2. L'association doit joindre au formulaire de demande de subvention :

- a) une copie de ses statuts et règlement d'ordre intérieur;
- b) pour les associations exerçant leurs activités depuis une année ou plus, d'une part, un bilan des recettes et dépenses de l'année précédant la date de la demande susmentionnée, et,
- b) d'autre part, un rapport des activités poursuivies lors de l'année précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) pour les associations exerçant leurs activités depuis moins d'une année, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée.

— Adopté.

Art. 6. Toute association subventionnée doit accepter le contrôle de la Commission communautaire française et lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer,

notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

— Adopté.

Art. 7. Toute association subventionnée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 8. Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 29 MARS 1991 RELATIF A LA SUBSIDIA-TION DES CLUBS SPORTIFS

Examen et vote de l'article 1^{er}

M. le Président. — Nous passons à l'examen de l'article 1^{er} du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement du 29 mars 1991 relatif à la subvention des clubs sportifs est remplacé par la disposition suivante :

«Est considérée comme club sportif, l'association qui, sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet d'assurer ou de coordonner la pratique d'activités nécessitant un effort physique des membres affiliés».

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF AU PRET DE MATERIEL

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de règlement sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}. La Commission communautaire française met à la disposition des associations sans but lucratif culturelles, sociales et/ou de jeunesse exerçant leurs activités principalement dans la Région bruxelloise, et des institutions d'enseignement francophones de la Région bruxelloise, du matériel audiovisuel et didactique aux conditions fixées par le présent règlement.

— Adopté.

Art. 2. Le matériel peut être réservé sur simple demande adressée au Service de prêt de matériel de l'Administration de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Art. 3. Un contrat de mise à disposition de matériel est conclu entre l'association et la Commission communautaire française à l'enlèvement du matériel. La personne chargée de l'enlèvement du matériel, dénommée «l'utilisateur», est responsable de ce matériel au nom de l'association ou de l'institution. Elle doit se présenter munie de sa carte d'identité.

— Adopté.

Art. 4. Une participation aux frais d'entretien et d'assurance est payable, en espèces à l'enlèvement du matériel par «l'utilisateur». Le montant de cette participation est fixé unitairement sur base d'un montant équivalent à 1 % du prix d'achat du matériel. Ce montant est arrondi à la centaine supérieure.

Toutefois, cette participation n'est pas demandée:

1. aux institutions d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur;

2. aux services relevant directement de l'Administration de la Commission communautaire française.

Une réduction de 50 % sur le coût journalier de la location est accordée à partir du troisième jour de location, à l'exception de la location du «banc de montage SVHS» pour lequel aucune réduction du coût de location n'est accordée, quelle que soit la durée de la location.

En cas de retard de restitution du matériel, l'utilisateur paiera une indemnité de retard égale à la participation aux frais, par jour, multipliée par le nombre de jours de retard.

L'utilisateur dépose à l'enlèvement du matériel:

1. une caution dont le montant est fixé à 2 000 francs pour toute location dont le coût journalier est inférieur ou égal à 2 000 francs;

2. une caution dont le montant est fixé à 7 000 francs pour toute location dont le coût journalier est supérieur à 2 000 francs par jour.

Seuls les services relevant directement de l'Administration de la Commission communautaire française sont dispensés du paiement de cette caution.

— Adopté.

Art. 5. En cas de perte, même par cas fortuit, ou de vol sans effraction du matériel prêté, l'utilisateur rembourse un montant correspondant à la valeur d'acquisition du matériel.

En cas de vol par effraction du matériel prêté, l'assurance «tous risques» souscrite par la Commission communautaire française couvrira la valeur du matériel, aux conditions suivantes:

1. le responsable de l'association utilisatrice doit faire constater le vol par effraction par un service de police;

2. «l'utilisateur» doit avertir le Service de prêt dans les 24 heures, et lui mentionner le numéro du procès-verbal. De même, il devra fournir au Service de prêt un rapport intermédiaire reprenant les faits;

3. «l'utilisateur» s'engage à fournir dans les meilleurs délais une copie du procès-verbal établi par les services de police attestant l'effraction.

Le coût de la location du matériel perdu ou volé reste néanmoins dû pour la durée de location telle que prévue dans le contrat.

— Adopté.

Art. 6. L'utilisateur reconnaît avoir constaté le bon fonctionnement du matériel reçu et renonce à toute réclamation ultérieurement.

— Adopté.

Art. 7. L'utilisateur déclare connaître le maniement du matériel emprunté ou s'engage à le confier à un utilisateur compétent. En cas de défectuosité ou d'accident survenu au matériel, le service compétent sera avisé immédiatement.

— Adopté.

Art. 8. En cas de préjudice quelconque causé à l'utilisateur suite à un défaut du matériel prêté, la responsabilité de la Commission communautaire française ne pourra être engagée que si elle connaît les défauts et n'en a pas averti l'utilisateur.

Hormis ce cas, la responsabilité de la Commission communautaire française ne pourra jamais être mise en cause par l'utilisateur du matériel prêté.

— Adopté.

Art. 9. L'utilisateur s'engage à ne pas prêter, ni à louer le matériel à des tiers. Tout abus a pour conséquence l'arrêt immédiat de la mise à disposition du matériel.

— Adopté.

Art. 10. L'association bénéficiaire, représentée par l'utilisateur, accepte les clauses du présent règlement et s'engage à en respecter les conditions.

— Adopté.

Art. 11. Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit à la Direction générale de la Commission, trois jours au plus tard après le fait litigieux.

Toutes contestations ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés souverainement par le Collège de la Commission, sous réserve de recours éventuels auprès des cours et tribunaux compétents.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble du projet de règlement.

INTERPELLATIONS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

INTERPELLATION DE MME CAROLINE PERSOONS
A M. HERVE HASQUIN, PRESIDENT DU COLLEGE COMPETENT POUR LA COORDINATION DE LA POLITIQUE DU COLLEGE ET LA SAISINE DU COMITE DE CONCERTATION «GOUVERNEMENT FEDERAL — GOUVERNEMENT DE COMMUNAUTES ET DE REGIONS», RELATIVE AUX MENACES PESANT SUR LES DROITS DES FRANCOPHONES DE LA PERIPHERIE BRUXELLOISE ET DES FOURONS A LA SUITE DES DECISIONS DU GOUVERNEMENT FLAMAND

M. le Président. — La parole est à Mme Persoons pour développer son interpellation.

Mme Caroline Persoons. — Monsieur le Président, les déclarations du Gouvernement flamand, faites au début du mois de novembre et répétées depuis, en ce qui concerne les facilités linguistiques, ne peuvent laisser notre assemblée indifférente. En tant que francophones, en tant que Bruxellois, nous devons

réagir aux décisions du Gouvernement flamand, car les particuliers qui sont visés ont clairement manifesté leur volonté d'être des citoyens francophones et cela, en inscrivant leurs enfants dans des écoles francophones de Bruxelles, en votant pour des mandataires francophones, en participant à la vie culturelle française, que ce soit dans leur commune — quand cela est encore possible — ou à Bruxelles.

Comme parlementaires de la Commission communautaire française et de la Région bruxelloise, nous ne pouvons pas nous contenter de nous glisser des œillères en prétendant que ce qui se passe juste au-delà des 162 kilomètres carrés bruxellois ne nous regarde pas. La Commission communautaire française doit réagir car elle est une des institutions communautaires de ce pays, une institution à laquelle la Communauté française a délégué l'exercice d'une partie — importante — de ses compétences, une institution qui a hérité de compétences de la Province de Brabant, laquelle octroyait encore quelques droits ou avantages aux francophones de la périphérie bruxelloise.

Les déclarations du ministre Peeters, soutenu d'ailleurs par tous les responsables politiques du nord du pays, visent à remettre en cause le caractère définitif des facilités. Celles-ci ne seraient que provisoires et devraient donc s'éteindre progressivement, les francophones ayant eu le temps de s'adapter ou de déménager. Ces facilités administratives, faut-il le rappeler, ont été déterminées en 1963. Pour répondre à une exigence flamande, on a fixé la frontière linguistique de façon définitive, frontière qui, jusqu'alors, évoluait selon les résultats du recensement décennal. La loi prévoyait en effet que lorsque, dans une commune, 30 % au moins de la population ne parlait pas la langue de la Région, des mesures devaient être prises en matière administrative et scolaire pour que les voeux de ces minorités soient respectés. C'était une protection pour les familles qui s'établissaient dans la périphérie de Bruxelles. Rien, ni dans la loi sur l'emploi des langues en matière administrative de 1963, ni dans l'exposé des motifs, ni dans la réponse du Gouvernement de l'époque à des suggestions faites en ce sens ne permet d'affirmer que les facilités sont transitoires. Comme l'ont rappelé le Conseil consultatif des mandataires francophones de la périphérie — créé à l'initiative de la Commission — ainsi que le Groupement des francophones de la périphérie, les décisions du Gouvernement flamand se situent dans la droite ligne du plan flamand pour la périphérie et font suite à une série de mesures telles que les recours visant à interdire toute présence culturelle francophone dans ces communes, les arrêtés réservant les logements sociaux aux flamands, le refus du droit de vote des Européens, le refus de la prime de bilinguisme aux fonctionnaires de ces communes, et j'en passe...

Face à ces nouvelles menaces pesant sur les francophones de la périphérie, je disais que la Commission communautaire française devait réagir. Mais n'est-ce pas trop tard ? Et que faire ?

En fait, il n'est pas trop tard car la circulaire du ministre Peeters n'a pas encore été transmise officiellement auprès des communes de la périphérie, ni, semble-t-il, auprès du ministère et des organismes d'intérêt public de la Communauté flamande. Dès que ce document leur parviendra — un cadeau de fin d'année, sans doute... —, une réaction francophone unie s'impose rapidement.

Il y a une quinzaine de jours, le Parlement de la Communauté française a voté une motion tendant à protéger et à défendre les intérêts des francophones des communes à facilités. Cette motion invite le Gouvernement de la Communauté française à envisager la saisine du Comité de concertation au moment le plus opportun afin de régler ce problème urgent. Cette procédure a été évoquée par le Premier ministre le 6 novembre dernier. A notre niveau, une question se pose : la Commission communautaire française peut-elle également saisir le Comité de concertation ? Peut-elle y être présente ? La question a été plusieurs fois évoquée, au Sénat, notamment. La Commission communautaire française n'est pas membre du Comité de concertation ni de la Conférence interministérielle de politique extérieure. Le

7 février dernier en commission du Sénat, le Premier ministre répondait à une question de M. Destexhe en précisant : « vu que les compétences de la Commission sont déduites de celles de la Communauté française, un accord devrait intervenir entre cette Communauté et la Commission » pour veiller à la représentation de ses intérêts. Personnellement, je crois que la Commission a tout intérêt à faire entendre sa voix au sein du Comité de concertation, via la Communauté française. La Commission a confié la gestion de sa politique extérieure au CGRI ; c'est un excellent choix en termes d'efficacité. Des contacts doivent également être menés pour que le Gouvernement de la Communauté française défende avec ardeur, en Comité de concertation ou en Conférence interministérielle, les intérêts de la Commission communautaire française. Dans le cas qui nous occupe, le Collège de la Commission a montré tout son intérêt pour la défense et la protection des intérêts des francophones de la périphérie en créant le Conseil consultatif des mandataires francophones de la périphérie. Le Collège dispose là d'un instrument fort utile et important pour entendre la voix de nos collègues mandataires de la périphérie. Dans les semaines à venir, je crois essentiel que des contacts très suivis aient lieu entre ce Conseil consultatif et le Collège de la Commission, ainsi qu'entre la Commission et le Gouvernement de la Communauté française afin que la saisine du Comité de concertation ait lieu rapidement, et en pleine connaissance de la situation dans les communes de la périphérie.

Remettre en cause les facilités linguistiques c'est remettre en cause toutes les lois linguistiques. La réaction des francophones doit être unanime.

Est-il normal que les responsables politiques du nord du pays remettent sans cesse en cause les droits des francophones, que ce soit en périphérie, à Fourons ou à Bruxelles ? Est-il acceptable que le ministre-président du Gouvernement de la Région flamande remette en cause et nie l'existence de la Région de Bruxelles comme entité fédérée à part entière ? Les francophones doivent-ils être les seuls garants de la loyauté fédérale ? A la veille des négociations institutionnelles, — mais sommes-nous encore à la veille ? —, la vigilance s'impose. Les francophones devront-ils accepter la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde, simplement pour voir les facilités maintenues ? Devront-ils accepter une représentation minimale flamande au Conseil régional de Bruxelles, ce qui est contraire au suffrage universel, pour que la Région bruxelloise puisse continuer à exister ?

Dans la discussion des lois linguistiques, au début des années '60, Jean Duvieusart déclara au Sénat : « Les citoyens de langue française sauront désormais que la loi ne les protège plus en Belgique et qu'une loi votée pour protéger une minorité flamande dans Bruxelles cesse d'être applicable lorsqu'elle doit aboutir à protéger des minorités dans la périphérie, voire simplement à respecter des majorités francophones. » Cette phrase, citée par Lucien Outers dans le « Divorce belge » est plus que jamais d'actualité. La réaction francophone doit être, plus que jamais, ferme et claire. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il me semble facile et peu courageux de tenir des propos musclés quand il n'y a pas un Flamand dans la salle...

M. Jacques De Coster. — Nous devrions donc toujours nous taire ici ?

M. Dominique Harmel. — Vous pourriez peut-être vous informer, monsieur De Coster. Mme Dupuis, M. Clerfayt, M. van Weddingen et moi-même, nous avons déposé en un autre lieu, et où c'était hautement plus symbolique qu'ici entre nous, où nous allons évidemment l'approuver à une très large

majorité, une proposition de résolution on ne peut plus limpide, visant à réaffirmer le caractère non limitatif des facilités linguistiques garanties par la Constitution et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ainsi que vient de nous le rappeler Mme Persoons.

Notre stupéfaction a été grande, comme sans doute aussi celle du représentant du Gouvernement, lorsque le Président du Conseil, en Bureau élargi, s'est interrogé au sujet de la recevabilité d'un tel texte.

Evidemment, c'était il y a trois semaines, la situation n'était pas simple ! Rappelez-vous, nous étions en plein débat sur la problématique de l'Administration. On percevait déjà, madame Dupuis, un certain nombre de difficultés en vue avec les amis de la VU et il y a eu, il faut avoir le courage de le dire, un veto extrêmement clair de la part des collègues flamands contre cette résolution, ce qui a fait penser à certains qu'il était peut-être peu courageux, mais plus utile, de la reporter aux calendes grecques. Ce qui a permis au Président de nous dire qu'il allait examiner la recevabilité de ce texte.

Mon étonnement est grand d'entendre un membre éminent de la majorité, qui connaît bien la problématique francophone, nous rappeler ici un certain nombre de principes incontestés et incontestables, notamment garantis par la Constitution, qui ont d'ailleurs été confirmés par des membres du Gouvernement fédéral, en ce compris le Premier ministre qui a déclaré : « il me semble, j'estime que le Parlement flamand s'occupe de choses qui ne le regardent pas ».

Je me pose donc la question de savoir pourquoi, si, en d'autres lieux, des Flamands osent dire à certains des leurs : « Vous allez un peu loin. Vous êtes en train de nier des principes constitutionnels qui sont incontestables ». Nous n'avons pas le courage, nous qui siégeons dans des assemblées bilingues au Conseil régional bruxellois, de traiter en toute sérénité de ces problèmes qui, je vous le dis très calmement, ne doivent poser aucune difficulté à nos amis flamands bruxellois puisqu'il s'agit uniquement de demander le respect de la Constitution et des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Madame Persoons, c'est ce que nous avons répété, vous et nous, lors du débat sur la problématique de l'Administration à laquelle nous sommes extraordinairement attentifs. Nous vérifierons avec vous, parce que nous constatons que ce sujet vous passionne aussi, si le Gouvernement, dans les propositions qu'il nous a faites, respecte à la lettre la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

J'ai encore le souvenir d'un autre intervenant à cette tribune, sous la première législature, entre 1989 et 1995, qui était, sauf erreur de ma part, M. Olivier Maingain, actuellement président du FDF, qui nous avait répété à l'envi qu'en ce qui concerne des problèmes tels que ceux de l'Administration et autres, nous ne pouvions avoir qu'un seul critère : le volume des affaires traitées.

Je vous répète donc un certain nombre de choses que j'ai entendues ici, que je ne trouvais pas stupides. Je constate que l'on évolue, mais en tout cas, en ce qui concerne la Constitution et l'emploi des langues en matière administrative, nous sommes tous sur la même longueur d'onde. (*Interruption de M. Clerfayt.*)

M. Clerfayt, je vous avoue qu'à votre place je serais très calme, je serais même géné parce que vous êtes l'auteur de cette résolution. Alors que vous êtes un éminent membre de la majorité, vous n'avez pas été capable de convaincre vos amis d'être un peu plus courageux dans une autre assemblée. Pire encore, vous avez demandé, et je vous en félicite, pas plus tard qu'hier ou avant-hier, au président de réfléchir sur le problème de la recevabilité.

Vous l'avez d'ailleurs mis en difficulté.

M. Bernard Clerfayt. — Vous voyez bien que je ne ménage pas les efforts en ce sens. Cela relève d'une autre assemblée.

M. Dominique Harmel. — ...car il se disait que peut-être demain on y repenserait, en tout cas au cours du mois de janvier, ce qui va à l'encontre de la demande pertinente de Mme Persoons qui dit : « Il faudra pas réagir à la fin du mois de janvier lorsque la circulaire de M. Peeters sera sortie et applicable. C'est maintenant qu'il faut réagir » et c'est à cela qu'elle nous invite ce matin. A mon avis elle a parfaitement raison. J'ai peur que la résolution, que je me faisais un plaisir de déposer avec vous, M. Clerfayt, sur le sujet ne reste lettre morte puisqu'elle sera en réalité dépassée dans le temps.

Mme Persoons, l'on a réagi en d'autres lieux, notamment à la Communauté française.

Comme vous l'avez dit vous-même, la thèse du Premier ministre consiste à dire que la Commission n'est pas habilitée à saisir le Comité de concertation mais qu'elle peut, comme il le répétait encore le 14 mai dernier, intervenir avec la Communauté française et faire partie de cette délégation-là. C'est la raison pour laquelle la Communauté française a déposé une motion votée à l'unanimité, il y a plus de quinze jours. Lorsque ce texte nous a été proposé, nous y avons été tous attentifs, en tout cas votre serviteur, puisque je vous rappelle que, à ma demande, il a été prévu de manière explicite que la saisine se fasse dès le moment où la circulaire sera envoyée par M. Peeters. En effet, vous savez comme moi qu'il n'y a pas aujourd'hui de possibilité de saisine tant qu'il n'y a pas de texte. Nous avons donc pris les mesures qui s'imposaient pour demander au Gouvernement de saisir immédiatement le Comité de concertation afin que cette saisine ait un effet suspensif quant à l'application de la circulaire. En effet, comme je l'ai dit à la Communauté française, nous craignons que, par un effet du hasard, cette circulaire ne devienne applicable entre le 24 et 31 décembre, ce qui empêcherait quiconque de réagir à heure et à temps. Nous avons donc voulu que le Gouvernement ait immédiatement la mission de saisir le Comité de concertation pour éviter toute difficulté.

Si je partage les principes énoncés, que nous avons d'ailleurs défendus très clairement à la Communauté française, et auxquels nous avons voulu apporter un plus afin d'être sûrs que les mesures ne soient pas prises et permettre l'effet suspensif immédiat, je suis néanmoins consterné de ce que nous n'ayons pas été capables, dans l'assemblée où nous siégeons avec nos amis flamands, de réaffirmer clairement et fidèlement, et avec un minimum de dignité, des principes incontestés et incontestables puisqu'ils sont constitutionnels et que d'autres, en d'autres lieux ont critiqués, entre autres le Premier ministre lui-même appartient à la Communauté flamande.

Je ne vois vraiment pas pourquoi du côté francophone, nous devons toujours mettre un bémol; je suis donc attristé que ce débat intéressant et important pour l'ensemble des francophones n'ait pu être mené au sein du Conseil régional bruxellois pour que les choses soient très claires à l'égard de nos amis flamands.

Quant au dernier point que vous avez soulevé, à propos de la représentation minimum garantie, vous connaissez ma position à ce sujet, elle est très claire et je ne compte pas en changer. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le groupe socialiste de notre Assemblée...

M. Dominique Harmel. — De notre Assemblée !... Qu'en pense Mme Dupuis ?

M. Jacques De Coster. — Monsieur Harmel, j'ai écouté avec attention et intérêt votre préambule lorsque vous avez parlé du courage des membres de l'Assemblée. Je dois reconnaître une certaine pertinence dans une partie de vos propos mais cela dit, vous devez tout de même permettre aux membres francophones du Conseil régional bruxellois, dans leur Assemblée, de s'exprimer également sur ce sujet. Vous ne pouvez pas venir dire que chaque fois que nous nous exprimons ici, nous manquons de courage ! D'ailleurs, je vous signale qu'il y a un ami néerlandophone au fond de la salle; cela me permettra donc de faire preuve de courage vis-à-vis de nos amis néerlandophones !

Le groupe socialiste de l'Assemblée de la Commission communautaire française tient à marquer sa solidarité avec les francophones de la périphérie qui ont dû faire face à une enième offensive flamingante. La remise en cause par le Gouvernement flamand des facilités linguistiques constitue une atteinte inadmissible aux droits des habitants de langue française des communes concernées.

Nous ne pouvons tolérer, chers collègues et monsieur Delathouwer, que soit remis en question de manière unilatérale et purement arbitraire un équilibre communautaire obtenu dans le plus large consensus tant de la part des représentants francophones que néerlandophones de ce pays. Soulignons une fois de plus, comme Mme Persoons vient de le faire avant moi à cette tribune, que le régime des facilités linguistiques instauré en 1963 a été inscrit, en 1988, dans la Constitution, dans le cadre d'un accord de pacification communautaire. Ce régime fait donc partie d'un équilibre institutionnel global, au même titre que les règles de protection de la minorité flamande à Bruxelles ou la fixation de la frontière linguistique.

Le ministre Peeters, nouveau héraut de la flamandisation, n'en est, il est vrai, pas à son coup d'essai. Je rappellerai, comme Mme Persoons, qu'il s'était déjà illustré par sa volonté affichée il y a quelques mois de supprimer les primes de bilinguisme dans les communes à facilités. Aujourd'hui, il franchit un pas supplémentaire, — avec le soutien du Gouvernement flamand —, en accomplissant un tour de passe-passe administratif vidant les facilités de leur contenu à défaut de pouvoir les supprimer, en les réinterprétant. — je cite le ministre — «En mesures d'accompagnement provisoires qui n'étaient destinées qu'à aider les francophones à s'intégrer en périphérie». A s'intégrer !

Même si ce débat nous attriste car nous pensons que d'autres priorités devraient mobiliser l'énergie des acteurs politiques de ce pays, nous devons dénoncer cette mauvaise action du Gouvernement flamand avec fermeté mais aussi avec dignité et lucidité, sans verser dans une surenchère verbale initiée par certains politiciens flamands.

Comment ne pas être frappé par l'énorme discordance qu'il y a entre, d'une part, les comportements et les sentiments modérés, ouverts, et tolérants de l'écrasante majorité des habitants et des mandataires politiques, tant flamands que francophones des communes à facilités et, d'autre part, l'enflure verbale qui caractérise les discours des extrémistes linguistiques; le comble de l'odieux et du ridicule étant atteint par le sinistre Bart Laermans, représentant du Vlaams Blok qui lors du débat à la Chambre n'a pas hésité à comparer la volonté de nos partis de défendre les francophones de la périphérie à la politique nazie de l'Anschluss.

C'est également un esprit d'ouverture, de tolérance et de fermeté qui a présidé le mois passé à la visite à Linkebeek de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française. Je tiens, au nom du groupe socialiste, à saluer le geste courageux de Laurette Onkelinx. Celui-ci véhiculait à la fois un message de respect mutuel, de refus du repli identitaire, ainsi qu'une volonté de favoriser le dialogue et l'échange entre les communautés culturelles.

Je tiens également à souligner, comme l'a dit Mme Onkelinx, qu'au cours de la séance de la Chambre consacrée à ce débat, le Premier ministre n'a laissé planer aucune ambiguïté sur

la compétence de chacun dans l'emploi des langues en matière administrative.

Je me permettrai de renvoyer les membres de notre Assemblée au compte-rendu analytique de la Chambre, séance du 6 novembre 1997.

Mais essentiellement, M. Dehaene a rappelé que l'article 129 de notre Constitution dispose que le législateur fédéral est exclusivement compétent pour régler l'emploi des langues pour les communes à régime linguistique spécial. Une modification aux dispositions existantes ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité spéciale. Dès lors, les facilités accordées dans les communes périphériques ne peuvent en aucun cas être modifiées par les communautés.

Le Premier ministre a également longuement insisté sur le fait qu'avaient été mis en place des organes chargés de veiller au respect des termes et de la lettre de la Constitution.

Il s'agit notamment de la Commission permanente de contrôle linguistique dont les avis jurisprudentiels sont en l'occurrence favorables aux francophones.

Nous savons que la loi prévoit une procédure permettant de saisir le Comité de concertation Gouvernement fédéral/gouvernements des entités fédérées en cas de conflit d'intérêts.

Nous devons bien entendu réagir devant cette provocation flamande, mais en évitant les fausses manœuvres.

Certains membres de cette Assemblée auraient souhaité que l'exécutif de la Région bruxelloise demande la réunion de ce comité.

Une autre éventualité a été évoquée, de manière interrogative, je le reconnaiss, par Mme Persoons dans son interpellation concernant le Collège de la Commission. Le groupe socialiste estime que c'est à l'organe compétent d'introduire un tel recours. Il s'agit en l'occurrence du Gouvernement fédéral, habilité à garantir le respect de la Constitution et l'application des lois linguistiques ou à la Communauté française qui entend défendre les francophones de la périphérie.

Chers collègues, je terminerai mon intervention par quelques considérations moins juridiques mais néanmoins essentielles. Si ces décisions violent non seulement les droits garantis par la Constitution et par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, si elles méconnaissent les réalités sociologiques, culturelles et linguistiques de ces communes, je crois également qu'il est important de rappeler, qu'actuellement, les citoyens attendent autre chose de leurs élus que des mesures destinées à leur rendre la vie plus difficile.

L'ensemble des pouvoirs publics ont été directement interpellés par un réveil citoyen visant à renouer un dialogue qui passe aussi par une simplification et une humanisation des rapports entre l'administré et son administration.

L'attitude du Gouvernement flamand est dès lors en parfaite contradiction avec les principes de transparence et de renouveau des services publics réaffirmés par les conclusions des assises de la démocratie en juin dernier, conclusions dégagées par le groupe de travail présidé par M. Van Peel.

Je répéterai encore que la remise en cause unilatérale du compromis communautaire intervient à un moment où bien d'autres priorités doivent mobiliser les énergies de tous les démocrates, et plus particulièrement des démocrates de notre Région. Songeons, par exemple, au problème de l'emploi, de l'éducation ou encore aux nombreux défis qui se posent à Bruxelles, défis dont nous avons vu il y a peu une tragique illustration dans le quartier de Cureghem.

Je reconnais bien volontiers que nous ne pouvons laisser passer la provocation du ministre Peeters mais nous devons également tenter d'éviter qu'elle mobilise toute notre énergie et nous empêche de répondre aux attentes des Bruxellois. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, pour nous, le lieu privilégié de ce type de débat de défense et de promotion de la Communauté française est la Communauté française elle-même. C'est cette institution qui doit représenter en premier les intérêts des francophones et nous n'avons pas à affaiblir ce rôle. De plus, je me réfère également aux positions exprimées par Mme Annemie Neyts lors d'un débat récent à la RTBF: au sujet des facilités, elle a rappelé qu'elles étaient inscrites dans la Constitution et elle a considéré que de nombreuses interventions sur le sujet relèvent tant au Nord qu'au Sud de la politique politique.

Je rappelle également la logique fédéraliste de l'Etat: trois régions, trois communautés qui ne se recouvrent pas totalement. Aucune région n'est ethniquement homogène. La Wallonie comprend une minorité germanophone, la Flandre une minorité francophone et Bruxelles est bilingue.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Avec une minorité flamande !

M. Paul Galand. — A l'once de la démocratie européenne, c'est à la façon dont une région respecte ses minorités qu'elle sera jugée digne ou non de participer à l'Europe des régions.

Et, nous partageons l'analyse d'une chercheuse de l'Institut d'Etudes politiques de Lille qui, dans *La Libre Belgique* du 26 novembre 1997, en réponse à une question du journaliste, disait: «Il est tellement plus facile de raisonner en termes de communauté linguistique qu'en termes de «que fait-on du chômage ? Que fait-on de la répartition des richesses ?»» (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, président du Collège.

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Monsieur le Président, devant tant d'assauts d'éloquence, ma réponse sera brève.

Le Collège de la Commission communautaire française a montré en de nombreuses circonstances et montre toujours un indéfectible soutien à la cause des francophones de la périphérie bruxelloise.

J'ai toujours voulu que la politique sociale et culturelle que la Commission communautaire française mène, puisse également bénéficier aux plus de 120 000 francophones qui habitent dans la périphérie qui cerne Bruxelles.

C'est dans ce cadre que j'ai créé le Conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise qui s'est fixé comme but, non pas de légitérer en Flandre, non pas de s'immiscer dans les affaires de la Flandre — juridiquement nous n'en avons pas le droit —, mais de renforcer les liens sur les plans culturel et sociologique qui unissent les francophones de Bruxelles et ceux qui résident dans son hinterland naturel, la périphérie.

De même, la diffusion de Télé-Bruxelles au-delà des dix-neuf communes bruxelloises s'inscrit dans cette optique. Les plus de 120 000 francophones de la périphérie qui viennent travailler, faire leurs achats, occuper leurs loisirs dans la Région bruxelloise, étaient demandeurs de pouvoir capter la chaîne bruxelloise Télé-Bruxelles.

Les projets du Gouvernement flamand, visant à couper Bruxelles de sa périphérie afin d'y isoler les habitants francophones, me choquent et m'incitent à poursuivre ma politique de solidarité.

Mais, il faut bien reconnaître que, tant que la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles n'est pas modifiée pour pren-

dre en compte le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1994, la Commission communautaire française est désormais une entité fédérée à la même enseigne que les autres Communautés et Régions, le Collège de la Commission communautaire française est absent du Comité de concertation Etat fédéral/entités fédérées.

Je rappelle également qu'en vertu de la disposition transitoire de l'article 143 de la Constitution, cette loi spéciale du 9 août 1980 ne peut être modifiée par la Chambre qu'à la majorité spéciale des deux tiers.

De plus, je doute que le Gouvernement flamand se soumette aux injonctions du Collège de la Commission communautaire française exigeant qu'il mette fin aux provocations et aux brimades qu'il fait subir aux francophones habitant en Flandre.

Croyez toutefois que le Collège fait tout ce qui lui est possible pour aider les francophones résidant de l'autre côté de la frontière linguistique.

Enfin, vous ne l'ignorez pas, je suis un ardent défenseur de la ratification par la Belgique de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Et politiques !

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Cette convention ne sera cependant pas ratifiée tant que le Gouvernement flamand s'y opposera car elle contient une série de dispositions qui l'empêcheraient de mener sa politique d'assimilation forcée des francophones.

A cet égard, de nombreuses consultations juridiques ont été effectuées auprès de juristes éminents de l'ensemble des universités francophones de la Communauté française. Des rapports extrêmement percutants ont été établis par ces derniers montrant les implications qu'aurait, pour notre pays et pour la défense des minorités, une ratification par la Belgique de cette convention-cadre. Il y a donc une logique, une cohérence, et vous comprenez pourquoi le Gouvernement fédéral, sous la pression du Gouvernement flamand, n'est toujours pas décidé à ratifier cette convention-cadre.

Je ne suis toutefois pas partisan non plus d'une ratification de cette convention par la Belgique si cette dernière ne reconnaît que la Communauté germanophone comme la seule minorité nationale de ce pays — ce qui serait avancé par certains. En effet, dans une telle hypothèse, l'entrée dans l'ordre juridique belge de cette norme internationale ne serait d'aucune utilité pour garantir les droits des francophones.

En conclusion, le Collège et moi-même restons donc particulièrement attentifs à l'évolution de ce dossier fondamental pour l'avenir des francophones de Belgique, tout en admettant qu'il faut être prudent pour intervenir dans un problème qui se situe à l'extérieur de la Région pour laquelle nous sommes compétents juridiquement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — L'incident est clos.

Chers collègues, pour respecter l'heure des votes qui a été fixée à 12 h 15, je suspend la séance pendant 5 minutes.

— *La séance est suspendue à 12 h 10.*

Elle est reprise à 12 h 17.

COMMUNICATION DU PRESIDENT

M. le Président. — La séance est reprise.

Chers collègues, avant de passer aux votes, je profite du fait que vous soyez pratiquement tous présents pour vous confirmer

une bonne nouvelle — ce qui fait toujours plaisir en cette période de fin d'année — à propos de laquelle vous avez déjà reçu une lettre. Je veux vous parler de la parution du recueil des textes constitutionnels, légaux et réglementaires de la commission.

Ce document de plus de 900 pages est assez imposant et un deuxième classeur a d'ailleurs déjà été commandé afin que vous puissiez y intégrer les suppléments que vous recevrez ultérieurement.

Il s'agit d'un outil de travail très utile puisque vous y trouverez l'ensemble des textes constitutionnels, légaux et réglementaires ainsi que des circulaires relatifs aux compétences de notre Assemblée. Vous avez été informés des modalités de retrait de ce document au greffe.

Cet ouvrage est le fruit d'une mission que le Président du Collège et moi-même, en accord avec nos collègues respectifs, avions confiée au greffe de l'Assemblée et à l'administration du Collège. L'élaboration de ce document a requis un travail rigoureux et minutieux et donc beaucoup de temps; nous l'espérons aussi parfait que possible. Il représente en quelque sorte vos étrennes parlementaires. Je vous en souhaite bon usage.

VOTES NOMINATIFS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble des projets dont l'examen est terminé.

PROJET DE REGLEMENT ABROGEANT LES REGLEMENTS DE LA PROVINCE DE BRABANT PORTANT OCTROI DE SUBSIDES EN MATIERE DE CULTURE, DE SPORT, DE JEUNESSE ET D'EDUCATION PERMANENTE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

51 membres ont pris part au vote.

49 ont voté oui.

2 ont voté non.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mmes Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, M. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

Votes réservés sur les articles et amendements réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de règlement.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 à l'article 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

41 ont voté non.

5 ont voté oui.

6 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Harmel, Lemaire et Veldekens.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mme Huytebroeck et M. Ouezekhti.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 à l'article 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

41 ont voté non.

11 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

L'article 3 est adopté.

Ont voté non :

MM. André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, MM. Frippiat, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, Demaret, Drouart, Mme Fraiteur, MM. Galand, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Ouezekhti et Veldekens.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

44 ont voté oui.

2 ont voté non.

6 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

Se sont abstenus :

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Frippiat, Harmel, Lemaire et Veldekens.

PROJET DE REGLEMENT VISANT A INSTAURER UN REGLEMENT RELATIF AUTOURNOID'ART DRAMATIQUE FRANÇAIS

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

51 membres ont pris part au vote.

43 ont voté oui.

2 ont voté non.

6 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Frippiat, Galand, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

laume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mme Huytebroeck et M. Ouezekhti.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS D'EDUCATION PERMANENTE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

43 ont voté oui.

2 ont voté non.

7 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Frippiat, Galand, Mme Huytebroeck et M. Ouezekhti.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'INITIATION DU PUBLIC SCOLAIRE AU THEATRE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

44 ont voté oui.

2 ont voté non.

6 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

M. André, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Mme Huytebroeck et M. Ouezekhti.

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 18 OCTOBRE 1991 RELATIF A LA SUBSIDIATION DES MOUVEMENTS VOLONTAIRES DE JEUNESSE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

50 ont voté oui.

2 ont voté non.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS TRAVAILLANT EN FAVEUR DE LA JEUNESSE POUR L'AMENAGEMENT OU L'AMELIORATION DES INSTALLATIONS

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

50 ont voté oui.

2 ont voté non.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DU 29 MARS 1991 RELATIF A LA SUBSIDIATION DES CLUBS SPORTIFS

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

52 membres ont pris part au vote.

50 ont voté oui.

2 ont voté non.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non:

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

PROJET DE REGLEMENT RELATIF AU PRET DE MATERIEL

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

54 membres ont pris part au vote.

51 ont voté oui.

2 ont voté non.

1 s'est abstenu.

En conséquence, le projet de règlement est adopté.

Il sera adressé à l'autorité de tutelle.

Ont voté oui:

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf,

Debry, De Coster, Decourcy, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Michel, Molenberg, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen et Veldekens.

Ont voté non:

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

S'est abstenu:

M. Fripiat.

ORDRE DES TRAVAUX

M. le Président. — A la demande du ministre et en accord avec M. Lemaire, l'interpellation de celui-ci est reportée au mois de janvier.

— La séance est levée.

Prochaine séance publique cet après-midi à 14 h 30.

La séance est levée à 12 h 30.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de M. Robert Hotyat, Président

La séance est ouverte à 14 h. 30.

(MM. Smits et Daïf, secrétaires, prennent place au bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le bureau.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

INTERPELLATIONS

Suite

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite des interpellations.

INTERPELLATION DE MME SFIA BOUARFA A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE LA CULTURE, CONCERNANT LA CREATION EVENTUELLE D'UN CENTRE CHORÉGRAPHIQUE A BRUXELLES.

M. le Président. — La parole est à Mme Bouarfa pour développer son interpellation.

Mme Sfia Bouarfa. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, à la fin du mois de mai 1997, la direction générale de l'Administration de la Commission communautaire française lançait un appel d'offre concernant une convention d'étude pour la création d'un centre chorégraphique à Bruxelles et visant à définir sa faisabilité.

Je suis quelque peu étonnée de constater qu'un projet d'une telle envergure puisse être développé, alors que l'on parle de plus en plus de transversalité et de concertation, sachant que de son côté, le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son ministre de la Culture, M. Charles Picqué, commandait des travaux de rénovation très importants pour le patrimoine des infrastructures culturelles de Bruxelles.

En effet, le Gouvernement de la Communauté française prévoit un budget de près de 42 millions pour la rénovation de la petite halle de Schaerbeek, étape qui constitue la touche finale de la rénovation de l'ensemble que constituent les halles de Schaerbeek, ainsi que l'investissement de 100 millions dans la rénovation de la raffinerie du Plan K à Molenbeek.

Ces différents projets sont bien évidemment attendus avec impatience par les Bruxellois qui voient ainsi valorisé un patrimoine culturel existant. Ils s'inscrivent, d'ores et déjà, dans la perspective très attendue de Bruxelles 2000.

Le Gouvernement de la Communauté française précise par son communiqué de presse du 2 juillet 1997, que la rénovation du Plan K vise également la création d'un centre chorégraphique. Il ajoute que l'année de chantier qui démarre à la raffinerie ne condamne pas l'équipe de M. Frédéric Flament à une mise en veilleuse de ses activités bruxelloises puisque M. Charles Picqué s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour

mettre à la disposition du Plan K un lieu d'accueil durant la période des travaux, et ce dès janvier 1998.

Permettez-moi donc de m'étonner d'une telle initiative dans le chef de la Commission communautaire française. Si mes propos ne visent pas à remettre en cause, loin de là, la structure des institutions compétentes en matière de culture, je tiens pourtant à plaider pour une saine collaboration entre les différentes institutions, afin d'éviter d'onéreux doubles emplois. Il s'agit, en ces temps de moyens budgétaires réduits, de promouvoir une raisonnable complémentarité des projets plutôt qu'une stérile concurrence entre les institutions francophones, créées pour donner un élan à la culture, non pour la paralyser. L'image confuse qui règne déjà dans l'esprit du public quant aux responsabilités en matière culturelle sur Bruxelles ne peut être qu'accentuée par ce type d'initiative non concertée.

M. le ministre peut-il me dire où en est la procédure d'attribution du marché pour la création d'un nouveau centre chorégraphique ?

Les études de faisabilité commandées ont-elles abouti à la conclusion d'un cahier des charges et à un premier projet de centre chorégraphique à créer ? Le processus est-il définitif et établi en collaboration avec le Gouvernement de la Communauté française qui, je le rappelle, développe déjà ses propres projets ?

Je ne doute pas, monsieur le ministre, de l'intérêt que suscitera cet appel à une cohérence des politiques culturelles menées par les différentes institutions compétentes, à un moment où les francophones bruxellois, mais aussi les francophones de ce pays, en ont tellement besoin, sachant que Bruxelles est la capitale de la Belgique mais aussi, ne l'oublions pas, de l'Union européenne. Beaucoup de francophones y passent ou y séjournent.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, en réponse à la question de l'honorable membre de notre Assemblée, je peux transmettre les éléments suivants : il faut en réalité rappeler les prémisses qui ont conduit la Commission communautaire française à demander la réalisation d'une étude.

En octobre 1996, la réflexion menée sur le secteur de la danse à Bruxelles par un groupe de travail composé de la Communauté française, de la Commission communautaire et des plusieurs accords sur secteur synthétisait plusieurs constats.

La revendication essentielle émanant de ce secteur portait sur le souhait d'une reconnaissance pleine et entière de la danse comme activité artistique.

Cette reconnaissance devait être notamment valorisée, selon les représentants du secteur de la danse, par l'identification de lieux spécifiquement destinés à la danse.

Ils ont donc demandé un relevé des salles accueillant des spectacles de danse et susceptibles d'être utilisées pour des formations.

A titre d'exemple, on peut citer comme salle accueillant régulièrement des spectacles de danse, le théâtre Varia, le théâ-

tre de la Balsamine, le Botanique, et depuis peu, le théâtre Océan Nord, ce qui en regard du nombre de chorégraphes exerçant leur art en Région bruxelloise dénotait un réel besoin en matière d'infrastructures d'accueil et de formation. L'ensemble de ces lieux étaient à l'origine et restent encore principalement affectés aux activités théâtrales.

A ces constats, il convient d'ajouter qu'à cette époque, le lieu qui fut plusieurs années durant synonyme de lieu de création chorégraphique par excellence, à savoir la raffinerie du Plan K, ne faisait pas l'objet d'une décision formelle et définitive du Gouvernement de la Communauté française. On parlait de la création d'une Maison de la Danse.

Ces éléments ont conduit l'administration de la Commission communautaire française à me proposer de répondre à la demande du secteur en faisant effectuer une étude qui intégrait ces constats et portait notamment sur la faisabilité de la création d'un centre chorégraphique, un inventaire des conditions requises en vue de la bonne fin d'un tel projet, et l'intérêt de ce type de projet pour conforter la dynamique de création à Bruxelles.

L'administration, à côté de son rôle d'exécution, peut aussi avoir un rôle de propositions : ce qui est clairement le cas dans le dossier dont nous parlons.

De surcroît, l'administration représente notre Commission au groupe de travail « danse » qui, depuis lors, travaille sur le projet du Plan K et il était intéressant que cette administration soit outillée pour participer à l'évolution de ce projet.

A la suite d'une procédure d'appel d'offres lancée en mai 1997, une convention a été établie en juin 1997. Elle précisait les termes et délais de la mission du consultant. Il n'a donc jamais été question dans le chef de la Commission de commander la réalisation d'un cahier de charges ni l'établissement d'un projet architectural en vue d'une quelconque rénovation ou construction.

Il s'agit simplement de mettre des outils à la disposition de nos fonctionnaires et les aider à aborder le dossier en connaissance de cause.

La mission actuellement en cours se clôturera à la fin février 1998. La Commission ne prévoit pas d'étude, ni d'affectation budgétaire complémentaire en aval de celle-ci.

Je voudrais vous rassurer en ce qui concerne votre inquiétude d'absence de transversalité entre les actions menées par la Commission et la Communauté française.

La Commission communautaire française fait partie de la Commission Danse placée sous l'égide du ministre de la Culture de la Communauté française.

Et c'est ainsi qu'en septembre 1997, cette dernière fut informée de l'initiation de cette étude. Et mon collègue, ministre de la Culture de la Communauté française, avait été averti, dès juillet 1997, de son lancement.

Je ne peux que me réjouir de la concrétisation du projet qui voit enfin l'affectation d'un montant de 100 millions en faveur de la rénovation de la Raffinerie du Plan K et qui en fera un lieu d'accueil par excellence des créations de nos artistes en matière de danse. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Bouarfa.

Mme Sfia Bouarfa. — Je voudrais simplement ajouter qu'il existe, au niveau des pouvoirs publics, le conservatoire de la danse de la Ville de Bruxelles, mieux connu sous le nom des Petits Rats. Cette école de danse est établie à Bruxelles-ville et relève de la promotion socio-culturelle. Essayons, avec les nouvelles initiatives, de ne pas faire double emploi et d'encourager ce qui existe déjà et ainsi le service public.

M. le Président. — L'incident est clos.

ORDRE DES TRAVAUX

M. le Président. — Mesdames, messieurs, en attendant l'arrivée du Ministre Tomas, je vous propose d'entendre la question orale de Mme Huytebroeck. (*Assentiment.*)

QUESTION ORALE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Huytebroeck au ministre Gosuin.

QUESTION ORALE DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE LA CULTURE, RELATIVE A L'AVENIR DU BATIMENT RENOVE PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PLACE DES MARTYRS

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour poser sa question.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais regretter les bouleversements qui sont intervenus au cours de la journée, à savoir les reports et retraits d'interpellations, les votes qui ont été fixés à 12 h 15, ainsi qu'une salle vide au moment où doivent se dérouler une interpellation portant sur la santé et une autre sur la danse.

M. le Président. — Madame, cette salle n'est pas vide.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Trois de mes collègues sont présents, ainsi que quelques autres, mais la journée ne s'est pas vraiment déroulée d'une manière exemplaire et cela me paraît dommage. Cependant, je suis tout à fait disposée à poser ma question maintenant.

Comme nous avons encore pu le vérifier dans le budget 1998 qui a récemment été étudié, la rénovation du bâtiment du NTB de la Place des Martyrs aura coûté près de 150 millions à la Commission, somme plus que significative dans le budget réglementaire, qui se monte à près de la moitié du budget global. Le projet du ministre sur la Place — et cette question a très souvent fait l'objet de discussions en commission ces dernières années — était principalement conçu en fonction d'une installation du NTB à cet endroit.

Depuis quelques semaines, nous savons que le directeur du NTB, M. Ronse, est inculpé de faux, usage de faux, abus de confiance, escroqueries et infractions à la législation sur les subsides publics. Le Conseil d'administration du NTB a décidé la dissolution de l'asbl. Cette décision est motivée, entre autres, par le blocage, depuis plusieurs mois, de la dotation de la Communauté française, et menace, quoi qu'en dise, le projet de la Commission de « vitrine francophone sur la place des Martyrs » qui devait voir le jour en janvier.

Je souhaiterais que le ministre réponde aux questions suivantes. Quand l'inauguration du bâtiment est-elle prévue ? D'autres asbl que le NTB devraient prendre place à cet endroit. Il avait été question d'une décentralisation de la librairie Quartiers latins : qu'en est-il ?

Le projet avec le NTB étant compromis, quel autre projet le ministre envisage-t-il à cet endroit ? Probablement, n'est-il pas en mesure de présenter aujourd'hui un projet prêt en la matière, mais a-t-il eu des contacts avec d'autres théâtres ou associations qui pourraient s'intaller à cet endroit ?

Dans quelle direction compte-t-il investiguer ? Je pense, par exemple, aux troupes amateurs, au théâtre professionnel, aux salles de spectacle, de musique ou d'expositions.

Quels contacts a-t-il eus, avec le ministre de la Culture de la Communauté française à ce sujet ?

Un autre projet dans un autre bâtiment de la place des Martyrs est également prévu. Un projet culturel global est-il concevable dans les deux bâtiments ? Le ministre y a-t-il réfléchi ?

Il est urgent, je crois, de concevoir un projet culturel durable et de qualité à un endroit qui n'est pas seulement symbolique mais aussi central que stratégique pour une revitalisation culturelle du quartier.

Il serait inadmissible que la Commission inaugure, à cet endroit, un bâtiment rénové, sans doute, mais vide.

A l'heure où la Communauté flamande est sommée, quant à elle, de respecter la loi et d'installer des logements sur la place, il faut que la Commission présente un réel projet culturel.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, Membre du Collège. — Monsieur le Président, chers collègues, en réponse à la question du membre de notre honorable Assemblée, je peux lui transmettre les éléments suivants :

La fin des travaux de rénovation du bien est programmée pour février 1998. Vu les procédures de réception du bâtiment, l'inauguration sera programmée au printemps 1998.

Il n'était et il n'est pas prévu d'accueillir d'autres asbl dans ce lieu.

Pour le moment, des contacts multiples sont établis avec différents créateurs afin de finaliser un projet alternatif au NTB pour le lieu : le concept et l'équipe qui seront retenus maintiendront une continuité avec le projet culturel initial, à savoir faire de ce lieu un espace de création, affirmant la qualité du théâtre francophone de manière ouverte.

Des contacts sont entretenus avec le ministre de la Communauté française mais la Commission reste l'initiatrice du projet culturel du bien.

Il n'est pas envisagé actuellement de faire un projet global pour les deux bâtiments que vous évoquez ; en tout cas pas au sens où ces deux projets auraient la même identité ou concerne-raient tous les deux exclusivement le théâtre. Mon souhait est davantage de diversifier les formes de présence culturelle francophone sur la place des Martyrs, mais des synergies pourraient coexister au sens où les opérateurs qui seraient présents dans les deux projets concernés envisageraient des actions conjointes ponctuelles ou récurrentes.

M. le Président. — La discussion est close.

INTERPELLATIONS

Reprise

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la reprise des interpellations.

INTERPELLATION DE M. PAUL GALAND A M. ERIC TOMAS, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE LA SANTE, AU SUJET DES INQUIETUDES DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE SANTE MENTALE FACE A L'AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT «PSYCHIATRIE» DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DEVELOPPEMENT FUTUR DES SOINS DE SANTE MENTALE, AVIS EN CONTRADICTION AVEC LES POLITIQUES DE SANTE MENTALE EN REGION BRUXELLOISE, ET A PROPOS DE LA POSITION DU COLLEGE DANS CETTE PROBLEMATIQUE AU SEIN DE LA CONFERENCE INTERMINISTERIELLE DE LA SANTE

M. le Président. — La parole est à M. Galand pour développer son interpellation.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale, qui regroupe la majorité des services ambulatoires bruxellois de santé mentale a fait récemment état de ses inquiétudes et critiques au sujet de l'avis du groupe de travail permanent «psychiatrie» du Conseil national des établissements hospitaliers à propos de l'organisation et du développement futurs des soins de santé mentale. A cet égard, il convient de rappeler que la plupart des services ambulatoires de santé mentale, en Région bruxelloise relèvent des subventions de la Commission. Il est indispensable aussi de se souvenir de la réforme de la politique psychiatrique initiée en 1989 par M. Busquin, à l'époque ministre des Affaires sociales à l'échelon fédéral.

Cette réforme visait, entre autres, à réduire le nombre d'hospitalisations et à limiter le nombre de lits hospitaliers en orientant, autant que possible, les patients vers des structures décentralisées, plus légères et plus facilement en contact avec le milieu de vie des patients.

En 1995, les ministres de la Santé et des Affaires sociales, M. Colla et Mme de Galan, ont demandé une évaluation de cette réforme et des pistes pour l'avenir.

Curieusement, l'avis qui suscite les inquiétudes de la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale aurait été le seul à avoir été émis dans les délais impartis. C'est à partir de cet avis que les discussions auraient été entamées à la Conférence interministérielle de la Santé publique, où le Collège de la Commission communautaire française est représenté. Cet avis développe pourtant, sur plusieurs points, une conception en contradiction avec les options de santé publique prises depuis des années en Région bruxelloise. Bruxelles a pris les devants pour développer des services ambulatoires de proximité et ne compte que 7,5 % des lits psychiatriques belges, principalement pour des états de crise et des cas aigus avec hospitalisation de courte durée, alors que la Flandre compte 63 % des lits psychiatriques, dont une majorité pour des cas chroniques avec hospitalisation de plus longue durée. A Bruxelles, ces patients seraient plus souvent suivis en ambulatoire.

Il faudrait donc qu'en Flandre, la structure psychiatrique composée encore de trop nombreuses grosses institutions hospitalières rattrape son retard et accélère sa réorganisation vers plus de services ambulatoires et moins de lits hospitaliers.

Se pose alors la question de la reconversion du personnel, de l'affectation des budgets et du choix des politiques de santé mentale.

Cela ne relève évidemment pas de nos compétences, mais il ne faudrait pas que les réponses proposées à ces questions dans l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers ni que des choix politiques qui en découleraient, ne remettent en ques-

tion les avancées réalisées en Région bruxelloise. Et c'est bien cela qui provoque les craintes et critiques de la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale.

La Ligue refuse que des propositions élaborées à partir d'une situation régionale particulière soient présentées comme un projet global de politique de santé mentale.

La Ligue constate que l'inégalité des moyens entre les organisations hospitalières et les services ambulatoires serait maintenue, qu'il n'est pas «tenu compte de la diversité des courants de pensées qui existent dans le domaine de la psychiatrie», qu'il s'agit d'une «évolution vers un modèle de prise en charge hospitalocentré ... à contre-courant de la tendance à la désinstitutionnalisation psychiatrique».

La Ligue demande donc «un large débat» sur la question avec la participation des différents intervenants et réclame, «pour la Région de Bruxelles-Capitale, une programmation pour une politique de santé mentale concertée incluant l'hospitalier et l'ambulatoire».

Des voix, plus nuancées dans la critique, se font aussi entendre et veulent encore croire que dans l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers et dans les discussions en cours il y a des ouvertures vers l'ambulatoire, une défense de l'emploi à travers des réorientations professionnelles et des opportunités pour revendiquer une meilleure répartition des moyens entre l'hospitalier et l'ambulatoire.

Mais si les moyens INAMI devaient rester garantis aux organisations hospitalières qui doivent se restructurer, surtout en Flandre, il faudrait revendiquer que les interventions INAMI pour l'ambulatoire à Bruxelles (et en Wallonie) soient progressivement augmentées, afin qu'à prestation équivalente corresponde une intervention équivalente de l'INAMI.

Pour nous, qu'il y ait, si nécessaire, un transfert du Sud et du Centre vers le Nord dans le domaine de la psychiatrie pendant le processus de désinstitutionnalisation, ce serait normal; mais ultérieurement, les transferts non objectivables doivent tous être traités de la même façon, qu'ils soient Sud-Nord ou Nord-Sud.

Et ce que nous devons, en tout cas, défendre, c'est l'expérience acquise. En Région bruxelloise, le développement progressif des services ambulatoires de proximité implantés dans les quartiers date déjà des années 70.

Ce mouvement de «désaliénation», si je puis dire, visait à ouvrir des espaces publics et privés à plus de tolérance à l'égard de la souffrance psychologique en permettant de l'assumer également à un niveau plus collectif; l'on a pu ainsi éviter plus souvent une désinsertion sociale concomitante.

Les approches systémiques ont confirmé l'utilité thérapeutique fréquente de mobiliser les ressources proches et de pouvoir les réajuster les unes par rapport aux autres. Une dynamique psychosociale non délétère pour le patient et son environnement peut ainsi se remettre en route.

Dans une logique de santé mentale moderne, il est bien sûr indiqué de diminuer le nombre de lits psychiatriques en Flandre et d'y développer les services ambulatoires. Mais à cette fin, l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers développe une conception qui part de l'hôpital psychiatrique et non du terrain. Il présente un projet de développement extrahospitalier organisé en termes de suivi post-hospitalier et structuré sur des réseaux orientés vers le traitement de «groupe-cible déterminé». Cette conception, si elle s'imposait, remettrait en cause la politique bruxelloise de santé mentale.

Je demande donc au membre du Collège chargé de la Santé quelle est la position défendue par lui-même ou son représentant à la Conférence interministérielle de la Santé, quelle est l'évolution actuelle du travail de cette conférence, quelles sont les démarches entreprises pour faire état des inquiétudes de la Ligue et promouvoir l'approche diversifiée et coopérative patiemment mise en place depuis des années à Bruxelles?

Une concertation est-elle en cours ou prévue avec la Ligue et d'autres intervenants bruxellois en santé mentale pour éclairer la position du Collège et apporter à la Conférence interministérielle d'autres contributions?

La LBFSM veut préserver et développer, à juste titre, une approche diversifiée mais cohérente qui part du patient et de son milieu de vie. La Ligue prône l'établissement d'une programmation régionale qui intègre cette approche.

Même si son point de vue peut être nuancé, la Ligue réclame un débat plein de sens; en cela, c'est déjà bien pour la santé mentale.

Voilà, monsieur le ministre, chers collègues, pourquoi j'ai voulu, d'une part, faire écho, dans cette enceinte parlementaire, aux attentes et questions des partenaires bruxellois des secteurs de la santé mentale et, d'autre part, souligner combien les options bruxelloises doivent être défendues et développées en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je pense que notre collègue Galand a eu raison d'inscrire le point à l'ordre du jour par le biais de son interpellation et a bien replacé la situation dans son contexte.

Des initiatives ont été, en effet, prises dès 1989 par M. Busquin, alors ministre fédéral des Affaires sociales, afin d'orienter la politique de santé mentale vers des structures plus légères, plus ouvertes vers la vie sociale. Cela nous paraît un élément extrêmement intéressant.

En accord avec les recommandations internationales, Bruxelles a décidé de promouvoir les actions de proximité, de maintenir des personnes dans leur milieu de vie, ... Cette politique s'inscrit dans la politique générale du Collège qui se traduit également par les soins à domicile et les aides familiales.

L'examen de notre budget permet d'apprécier les efforts financiers que notre Commission mène dans ces choix politiques-là. Outre la modernisation de notre politique de santé mentale, par le biais de la mise en place de services ambulatoires importants, nos choix politiques de gestion permettent également de diminuer le coût global de la santé. Soulignons néanmoins que cette diminution de coût ne profite pas comme telle à notre Commission puisqu'en réalité, la situation institutionnelle a comme conséquence de mener au paradoxe que la diminution du coût profite à l'Etat fédéral. Il importe de souligner cet élément important.

Bruxelles ne compte que 7,5% des lits psychiatriques — comme l'a rappelé M. Galand —, et ces 7,5% représentent 1,575 milliard des 21 milliards que l'INAMI consacre à cette politique de santé, contre 62,8% en Flandre, soit 13,3 milliards, et 29,7% en Wallonie, soit 6,3 milliards. Compte tenu du fait que vivent à Bruxelles au moins 10% de la population belge, nous sommes donc en dessous des quotas prévus par la programmation. De plus, le monde scientifique est unanime pour souligner que les processus de paupérisation ont des effets sur la santé dans son ensemble et sur la santé mentale en particulier. Autrement dit, un centre urbain tel que notre Région a forcément plus de coûts de santé par rapport aux autres Régions. On peut ainsi aisément estimer que Bruxelles devrait bénéficier de plus ou moins 5% supplémentaires, soit au minimum 1 milliard de plus.

Contrairement à la situation en Flandre, le réseau hospitalier bruxellois se caractérise par un nombre plus important de lits d'hospitalisation psychiatrique aiguë, c'est-à-dire des lits d'hôpitaux qui accueillent des patients souffrant de maux de santé mentale, alors que le nombre de lits psychiatriques lourds, c'est-à-dire des lits dans des hôpitaux spécialisés en psychiatrie, sont beaucoup plus importants en Flandre et en Wallonie. Prati-

quement, dans notre Région, nous sommes dans la situation où les soins d'urgence sont financés par l'Etat fédéral; et par notre volonté politique de développer le système ambulatoire, c'est notre Commission qui prend en charge les traitements. Grâce aux moyens financiers octroyés par la Commission et la COCOM, Bruxelles a pu développer un secteur ambulatoire original et performant en collaboration d'ailleurs avec le secteur hospitalier. D'après la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale, les moyens manquent tout de même; d'autant plus que les pathologies de santé mentale, fortement liées aux problématiques de précarisation et de paupérisation, sont fortement accentuées dans les grandes villes. Elles ne sont actuellement pas en augmentation flagrante mais leur complexité s'accentue, demandant un accompagnement plus important et multidisciplinaire.

M. Galand a d'ailleurs repris dans son intervention les différents points soulignés dans le rapport de la Ligue bruxelloise francophone de santé mentale face au projet fédéral virtuellement élaboré à partir d'une Région particulière, la Flandre.

Donc, tout comme la Ligue bruxelloise francophone de la santé mentale, il faut s'opposer à ce projet typiquement flandrien basé sur une conception ancienne de la psychiatrie.

Pour ces différentes raisons, je demande que le Collège veille à ce que toute décision à prendre à l'avenir dans les matières de santé mentale soit précédée d'un large débat scientifique, budgétaire et philosophique.

Jusqu'à présent, sur ce type de question, notre Assemblée a toujours fonctionné dans cet esprit. De plus, nos débats démocratiques et parlementaires ont toujours été intéressants, dans la mesure où le cliché habituel de majorité contre opposition s'est à chaque fois estompé au profit de solutions reflétant les progrès et les politiques efficaces dans ces domaines.

De plus, je demande au Collège d'élaborer des statistiques qui permettent d'évaluer financièrement le manque à gagner de la Commission vu les divergences de travail existant au niveau des différentes Régions du pays. Effectivement, il y a un manque à gagner de notre Commission qui doit être estimé à environ 1 milliard. Mais il me paraît opportun que le Collège puisse nous présenter des chiffres calculés de façon plus fiable, surtout en vue des discussions qui pourraient avoir lieu d'ici deux ans.

Plus encore, nous pouvons dire que c'est une forme partielle de régionalisation des soins de santé qui a, aujourd'hui, comme effet de transférer des moyens financiers bruxellois vers la Région flamande.

Enfin, il m'apparaît que le Collège doit entamer une négociation avec le Gouvernement fédéral afin que celui-ci puisse soutenir et aider la politique psychiatrique mise en place à Bruxelles pour compenser le manque à gagner. Cette demande m'apparaît d'autant plus logique qu'il faudra augmenter les moyens actuellement à la disposition de la Région pour consolider et renforcer l'ensemble du dispositif existant qui, vu le nombre de pathologies à traiter, fonctionne un peu à saturation, sachant que les moyens de la Commission communautaire française sont limités. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Foucart.

Mme Sylvie Foucart. — Comme souvent, je voudrais appuyer ici les propos de mon collègue Galand. L'essentiel de son intervention constitue un appui, peut-être involontaire, à la politique du ministre Tomas qui soutient avec vigueur l'ambulatoire et la «désinstitutionnalisation» de la psychiatrie par rapport à des positions rétrogrades.

J'aimerais évoquer deux éléments qui n'ont pas été soulevés par Paul Galand. Le premier constitue un point d'interrogation quant aux inquiétudes de la Ligue de santé mentale par rapport

aux travaux en cours. Si ces inquiétudes sont justifiées et doivent être relayées au sein de notre assemblée, il semble inexact de considérer que seul l'avis du groupe psychiatrique du CNHE concernant un projet de réseau de soins de santé mentale et la reconversion du secteur servirait de base au groupe intercabinet finalisant ces travaux. En effet, cet avis n'est pas le seul à avoir été sollicité. On ne doit pas oublier que le secteur ambulatoire, travaillant en dehors de conflits communautaires puisqu'il s'agissait de la confédération francophone des ligues, d'une part, et du VNGG, d'autre part, a déjà rentré son rapport final en janvier 1996. De même, plusieurs plates-formes de concertation pour la santé mentale ont déjà rentré leur rapport.

Enfin, les représentants des ministres Hasquin et Tomas relayent fermement les orientations du secteur bruxellois en cette matière au sein de ce comité.

Deuxième précision, l'avis des hospitaliers n'est pas contestable et n'est pas dangereux. Je m'attarderai plus particulièrement au développement de la psychiatrie infanto-juvénile qui me semble être une prise en considération utile de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent qui, dans le contexte bruxellois, n'est certainement pas un luxe.

Comme le souligne la Ligue de santé mentale, la Belgique est un des pays d'Europe où les infrastructures publiques psychiatriques sont les moins développées, ce qui la met dans une situation de carence dramatique compte tenu de la complexité de son tissu socio-économique et des problèmes aigus rencontrés en matière de santé mentale.

Tout d'abord, les équipes spécialisées des services de santé mentale sont trop peu nombreuses et disposent de trop peu de moyens. La réalité sociale est là, l'urgence est réelle. Les missions de prévention tellement importantes en matière de psychiatrie infantile et juvénile ne peuvent donc pas être remplies. Je sais que vous consacrez beaucoup de temps à ce problème, mais il me semble que cette question devrait être abordée sereinement en commission.

Par ailleurs, les structures de prise en charge thérapeutiques à temps partiel, à savoir les unités de jour, de soir et les centres parents-bébés qui ont un succès croissant dans tous les pays d'Europe et qui sont soutenus par les pouvoirs publics, sont quasi absentes dans notre paysage belge.

Enfin, les seules structures d'accueil actuellement opérationnelles sont les gardes et les services de pédiatrie des hôpitaux généraux qui accomplissent un travail difficile mais ne disposent pas du personnel spécialisé capable de traiter ce type de problèmes.

Il faut rappeler que, dans la logique progressiste initiée en 1989 par M. Busquin, ministre compétent à l'époque, ces structures sont elles-mêmes subsidiaires par rapport à un réseau de soins en santé mentale.

Bien entendu, le sujet de la psychiatrie infanto-juvénile demanderait des développements plus importants et c'est la raison pour laquelle je suggère que nous en discutions en commission.

L'avis est alarmant dans la mesure où il propose une évolution vers le fameux modèle «hospito-centré» — terme couramment utilisé à l'heure actuelle — et qui ne peut évidemment être suivi, puisqu'il va à contre-courant d'une idée de désinstitutionnalisation de la psychiatrie mais aussi de ce qui est aujourd'hui unanimement admis en psychiatrie infantile, à savoir toute la problématique du travail *in situ*, donc du maintien en famille et de sa coopération. La plupart des intervenants revendiquent que ce modèle soit appliqué à la psychiatrie adulte. On fait donc deux fois une révolution en arrière.

J'en viens aux autres inquiétudes suscitées par cet avis et je m'efforcerai d'éviter toute redite avec le discours de M. Galand en les citant simplement. J'évoquerai bien évidemment le contexte de la communautarisation de la sécurité sociale après

1999 ainsi que le poids croissant des institutions hospitalières et, en particulier, — je le dis sous ma seule responsabilité — du secteur catholique flamand prépondérant qui a tendance à imprimer dans cet avis non seulement la vision d'une communauté mais en outre, celle d'une partie du secteur de cette communauté.

En deuxième lieu, il s'agit de l'inégalité persistante entre le secteur hospitalier et le secteur ambulatoire; sur ce point, je pense que M. Galand a été complet. Pour ma part, j'ajouterais que le parti socialiste défend avec d'utiles relais dans ce groupe intercabins — je ne parle pas du ministre Tomas dont nous entendons régulièrement les positions à cette tribune...

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Je ne suis pas un utile relais ?

Mme Sylvie Foucart. — Si, si. Je ne parle pas des ministres présents dans ce groupe intercabins mais d'experts ou de «mandats».

La position socialiste consiste à considérer que, dans la mesure ou des initiatives de réaffectation des moyens hospitaliers sont prises au bénéfice des missions d'un réseau de soins, les ressources ainsi dégagées doivent être affectées au réseau et non aux institutions d'origine.

Compte tenu de ce que je viens de dire, est-il utile de rappeler combien, tant sur le plan des gestionnaires de ces institutions tous secteurs confond et, à la limite, toutes communautés également que sur celui de la logique communautaire flamande qui prédomine, cette position fait grincer et que nos ministres auront énormément de travail et devront se battre pour l'imposer.

Un troisième problème a également été ralayé par M. Galand. C'est le concept du réseau de soins, qui, tel qu'il ressort de l'avis, est inacceptable. Accessoirement, dans cette enceinte, je me permettrai de dire que la situation de Bruxelles, en particulier du côté francophone, est antinomique. Nous n'avons pas de lits à reconvertis et nous n'accepterons pas d'être pénalisés, parce qu'avec le soutien de nos ministres compétents et énergiques, nous avons pris de l'avance dans ce secteur, nous avons développé de l'ambulatoire mais surtout — on oublie parfois de le rappeler — nous avons réalisé un véritable travail en réseau et une véritable complémentarité entre l'ambulatoire et le secteur hospitalier. Avec un certain nombre de difficultés bien normales, nos ministres arrivent tout de même à gérer cette problématique de manière vitale pour notre Région.

Pour terminer, je pense que c'est à bon droit que le secteur de la santé mentale attend de votre part la réaffirmation d'un geste fort et d'un discours clair par rapport à l'ensemble des inquiétudes qu'il a formulées et pour lesquelles il a toujours trouvé auprès de vous un interlocuteur aussi attentif que compréhensif. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président, — La parole est à M. Tomas, membre du Collège.

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, avant de répondre aux questions de M. Galand en ce qui concerne ma position sur la problématique de la santé mentale, je tiens d'abord à restituer le cadre des négociations dont il est question dans son interpellation. Comme vous le savez, une importante reconversion du secteur hospitalier psychiatrique a débuté en 1990. Elle visait à diminuer le nombre de lits psychiatriques et à créer des structures de soins nouvelles, comme les habitations protégées ou les Maisons de Soins Psychiatriques.

Cette reconversion s'inscrivait dans le cadre d'une évolution des conceptions en santé mentale, évolution qui allait vers une désinstitutionnalisation croissante du malade mental et un développement de structures thérapeutiques plus souples et plus

adaptées aux patients, comme le sont, par exemple, les services de santé mentale ou les habitations protégées.

Cette évolution n'est pas particulière à la Belgique, mais est internationale.

En octobre 1997, s'est tenu à Londres un colloque sur la santé mentale dans la ville. Les divers participants, représentants de grandes ou moyennes villes du monde entier, comme, Londres, Baltimore, Madison, Copenhague, Amsterdam, Vérone, Téhéran, Bangalore ou Kobe ont eu l'occasion d'exposer la politique de santé mentale menée dans leurs villes.

Tous ont insisté sur les diminutions du nombre d'hospitalisations psychiatriques et sur l'importance du développement de services de santé mentale communautaires, insérés dans la ville.

Si les principes de diminution des hospitalisations psychiatriques et de développement des structures ambulatoires sont préconisés par tous, la vitesse de transformation du paysage psychiatrique peut cependant varier d'un pays à l'autre, ou au sein d'un même pays d'une région ou d'une ville à une autre.

La situation de la Belgique est une illustration éloquente des disparités qui peuvent exister entre régions en fonction de leur histoire.

Bruxelles a, depuis longtemps, un nombre de lits psychiatriques proportionnellement nettement inférieur aux deux autres régions. La majorité de lits psychiatriques se trouvent actuellement en Flandre et la Région wallonne, en ce domaine, occupe une position intermédiaire.

Les mesures adoptées en 1990 ont permis de reconvertis une partie des lits psychiatriques hospitaliers en places d'habitantes protégées ou en maisons de soins psychiatriques.

Cependant, à Bruxelles, le nombre de lits psychiatriques hospitaliers étant nettement plus faible qu'ailleurs, ces mesures n'ont pas permis d'atteindre les normes de programmation prévues pour ces structures.

En matière d'habitantes protégées, des places ont donc été agréées en vertu de la norme de 4/10 000 habitants sans procéder à des reconversions concomitantes (le quota ainsi calculé de 400 lits n'est cependant pas atteint).

Au 1^{er} janvier 1996, Bruxelles avait par exemple 7 % des lits hospitaliers psychiatriques, 2 % des MSP et 11 % des HP.

Les mesures de reconversion initiées en 1990 ayant pris fin le 31 décembre 1995, une évaluation de celles-ci a été souhaitée.

Les ministres fédéraux compétents en matière de normes et de programmation hospitalière ont demandé l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers. Cet avis concerne divers points relatifs au fonctionnement des hôpitaux psychiatriques, comme les normes d'encadrement ou le financement des hôpitaux.

L'avis du CNEH est donc le reflet des préoccupations du secteur hospitalier en matière de psychiatrie. Si certains principes comme le renforcement de la collaboration avec le réseau ambulatoire, la complémentarité entre les divers équipements en santé mentale, ou la nécessité d'une politique coordonnée en cette matière, sont partagés par tous, d'autres objectifs défendus dans cette note pourraient être interprétés comme une volonté de renforcement du rôle des hôpitaux, au détriment des autres secteurs. Citons, par exemple, la subdivision entre fonctions thérapeutiques et fonctions de soins ou le renforcement de la fonction de diagnostic et de traitement de l'hôpital psychiatrique.

Qu'un hôpital psychiatrique développe ses fonctions de diagnostic et de traitement, nul ne songerait à le contester... à condition qu'il ne veuille pas s'en attribuer l'exclusivité !

La disparité importante des moyens financiers alloués aux secteurs hospitalier et ambulatoire fait craindre à ce dernier que

les modifications souhaitées par le secteur hospitalier aggravent ces disparités et que le rôle du secteur hospitalier soit renforcé à leur dépens.

Cette note du CNEH, ainsi que les principes qui devraient guider la politique future en matière de santé mentale sont discutés depuis le printemps 1996 au sein du groupe de travail «psychiatrie» émanant de la conférence interministérielle en santé publique. Les travaux de ce groupe ne sont pas encore terminés. Si un projet de note de consensus a bien été préparé, la note n'a pas encore été approuvée par la conférence interministérielle, quelques points ne faisant pas encore l'unanimité.

La position défendue dès le début des discussions par la Commission communautaire française au sein du groupe de travail s'inscrit dans la suite logique de la politique que je mène depuis le début de la législature.

Une politique de santé mentale moderne doit veiller à développer le plus possible la prise en charge ambulatoire des patients malades mentaux. Les services ambulatoires constituent la base de la prise en charge de ces patients, l'hospitalisation ne se justifiant qu'en cas de crise ingérable en ambulatoire ou lorsqu'un éloignement temporaire du milieu de vie habituel est souhaitable.

Quant aux hospitalisations de longue durée, elles doivent, dans la mesure du possible, être évitées et le maintien à domicile ou l'hébergement éventuel en structures alternatives, telles que les habitations protégées ou les maisons de soins psychiatriques, leur est préféré.

Une collaboration entre les intervenants des divers secteurs de la santé mentale, que ce soit l'ambulatoire, l'hospitalier ou les structures intermédiaires est également indispensable afin de permettre une prise en charge individualisée et adaptée de chaque patient.

Cette collaboration suppose une égalité entre les divers partenaires et il n'est donc pas question de réservier le diagnostic et la thérapeutique à certains et les soins à d'autres, ce qui, d'ailleurs serait contraire aux lois sur l'art de guérir qui ne prévoient aucune limitation diagnostique ou thérapeutique de cette sorte pour les praticiens de l'art de guérir.

Si une différenciation des fonctions entre lits «aigus» et lits «chroniques», structures intermédiaires et services ambulatoires est entièrement justifiable et justifiée, elle ne peut entraîner la mise sous tutelle d'une partie des intervenants par une autre.

Une politique de santé mentale moderne comporte également un important volet de prévention des maladies mentales. Cet aspect est prévu par le décret de 1995 et doit être développé. Toutefois, les discussions avec le fédéral concernant principalement le volet hospitalier de la santé mentale, le volet prévention y apparaît peu.

Le rôle de l'ambulatoire dans la politique générale de la santé mentale est un de mes leitmots et je puis donc rassurer M. Galand quant à la défense que j'apporte à cette conception au sein des discussions en cours.

Quant à l'autre volet des discussions en cours, c'est-à-dire la répartition des moyens dégagés par d'éventuelles mesures de reconversion de lits psychiatriques, je puis également rassurer M. Galand quant à mon souci d'y préserver les intérêts bruxellois.

Si, au cours des négociations, il a effectivement été souhaité par certains de garantir le maintien des enveloppes budgétaires par institution, afin de les encourager à innover en matière de thérapeutique, et à développer des initiatives alternatives, cette solution n'a pas été acceptée par l'ensemble des négociateurs.

En effet, si l'on peut comprendre le souci des grosses institutions psychiatriques de préserver leurs moyens financiers et leurs emplois, on ne peut cependant accepter une mesure qui

entérinerait une répartition inégale des moyens et permettrait aux plus favorisés du système de développer des initiatives alternatives avec les moyens financiers issus de reconversions, qui pour d'autres, sont impossibles, vu le faible nombre de lits psychiatriques existants.

Il n'est pas souhaitable non plus que les initiatives alternatives en santé mentale soient dépendantes du secteur hospitalier, ce qui pourrait être le cas si elles devaient être financées via un maintien de l'enveloppe budgétaire par hôpital psychiatrique.

En ce qui concerne les démarches entreprises pour faire état des inquiétudes de la Ligue bruxelloise francophone pour la Santé mentale et pour promouvoir l'approche mise en place depuis plusieurs années à Bruxelles, je pense que la position que je défends depuis plusieurs mois au sein du groupe de travail en est l'élément le plus efficace. Néanmoins, j'ai envoyé un courrier à mes collègues, Magda De Galan et Marcel Colla afin de leur rappeler personnellement ma position. Je signalerai d'ailleurs que cette position est, dans les grandes lignes, également défendue par mon confrère M. Hasquin, pour la Commission communautaire commune.

Je suis persuadé que cette action concertée entre Bruxellois permettra de préserver et de promouvoir une politique de santé mentale moderne et diversifiée, telle qu'elle a été mise en place depuis plusieurs années à Bruxelles et telle qu'elle est préconisée au niveau international.

J'ai écouté attentivement M. Galand et je suis heureux de constater qu'il existe un large consensus entre opposition et majorité.

M. de Patoul a également fait état de cette unité de vue hors clivage politique, et je souligne que je partage ce souci. Je tiens cependant à faire remarquer qu'il existe un certain danger à faire, comme il le suggère, des comptes qui s'apparenteraient un jour ou l'autre à des comptes d'apothicaire, en considérant uniquement certains secteurs et la part proportionnelle que Bruxelles y représente. En effet, d'une façon ou d'une autre, volontairement ou involontairement — je ne doute pas que dans le chef de M. de Patoul ce soit tout à fait involontaire — on préparerait ainsi, sur la base de statistiques, la régionalisation de la sécurité sociale, ce que nous ne voulons absolument pas. Si certains secteurs présentent à Bruxelles des éléments favorables, d'autres font apparaître des éléments moins positifs. Aussi, je pense que nous devons nous opposer à cette scission de la sécurité sociale et ne pas alimenter par des statistiques ou par des chiffres les arguments de ceux qui en préparent le lit.

Je voudrais dire à Mme Foucart qu'en effet, je tiens compte de tous les avis. Ils constituent la base sur laquelle je fonde mon action. Pour répondre à ses préoccupations, j'ajoute que le budget de la santé mentale que l'Assemblée a adopté passe de 316 millions de francs en 1997 à 338 millions de francs en 1998, ce qui représente une augmentation bien plus importante que celle de la moyenne du budget de la Commission communautaire française. Proportionnellement, davantage de moyens sont développés par notre Région, via l'action de la Commission communautaire française, que par les deux autres régions du pays. Cela ne signifie toutefois pas que tous les problèmes soient résolus, j'en suis bien conscient. J'essaie de mener une politique à la fois volontaire, dynamique et réaliste, compte tenu des moyens budgétaires dont nous disposons. Dans le courant de l'année 1998, nous verrons si les moyens budgétaires prévus suffisent. Si ce n'est pas le cas, je devrai argumenter et quémander auprès de mes collègues du Collège une augmentation des moyens pour l'année 1999. Cependant, en raison du large consensus qui existe au sein de l'Assemblée pour appuyer la politique que je mène en la matière, je ne doute pas que, le cas échéant, vous m'apporterez le soutien nécessaire, ce dont je vous remercie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je souhaiterais formuler brièvement quelques remarques complémentaires.

D'abord, ce débat a souligné l'importance de la continuité de la politique bruxelloise de santé mentale, d'une législature à l'autre, ce qui assure au secteur une certaine sécurité et un certain développement.

Ma deuxième remarque porte sur l'importance de la coordination avec le biconnunautaire, en vue d'une cohérence sur le plan régional. Je me permets d'insister sur le fait qu'une coopération doit également être structurée au niveau de l'Observatoire de la Santé et aussi, dans le cas présent, au niveau de la plate-forme santé mentale bruxelloise.

Mme Foucart a eu raison de rappeler les manques de moyens et de services psychiatriques pour les enfants et les adolescents.

Je n'ai aucune gêne à exprimer mon accord avec la politique du Collège lorsque c'est le cas. Il ne s'agissait donc nullement d'inconscience dans mon chef ou d'un élément qui aurait pu m'échapper.

Je me réjouis que MM. de Patoul et Tomas aient souligné que sur des problèmes sociaux et de santé, nous parvenions à mener, dans cette Assemblée, des débats qui dépassent les clivages traditionnels.

Je suis d'accord avec M. Tomas sur le fait que le budget d'un secteur de santé ne doit pas être isolé de l'ensemble du budget « Santé ». D'ailleurs, un examen approfondi montrerait que les disparités qui existent dans le domaine de la santé, se situent principalement au niveau des sous-régions.

Enfin, une concertation continue est nécessaire avec la Ligue et les autres partenaires de santé, afin de bien relayer les revendications et de lever au plus vite les mauvaises interprétations, ou

interprétations partielles, et en vue de permettre un dialogue le plus fructueux possible. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance publique, vraisemblablement le 23 janvier 1998.

Je vous souhaite d'agrables fêtes de fin d'année.

— *La séance est levée à 15 h 35.*

Membres présents à la séance du matin :

MM. Adriaens, André, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourcy, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Frippiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Mme Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Persoons, MM. Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Smits, Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Membres présents à la séance de l'après-midi :

Mme Bouarfa, M. Bultot, Mme Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Daïf, De Coster, de Patoul, Drouart, Mme Gh. Dupuis, Foucart, MM. Galand, Gosuin, Hotyat, Mmes Huytebroeck, M. Ouezekhti, Mme Persoons, MM. Romdhani, Tomas et Zenner.

M. Demaret, Mme Fraiteur, MM. Grimberghs, Harmel, Lemaire, Veldekens et Mme Willame-Boonen se sont excusés pour la séance de l'après-midi.

ANNEXE 1

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires

Lundi 8 décembre 1997

1. Rapport de la Fondation Roi Baudouin relatif à l'optimalisation des services et équipements sociaux bruxellois relevant de la compétence de la Commission communautaire française

2. Liste des questions à traiter via une réunion des Commissions de coopération du Parlement wallon et de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Présents :

Mmes Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, MM. Jacques De Grave, Yves de Jonghe d'Ardoye, Stéphane de Lobkowicz, Mme Françoise Dupuis (supplée Mme Anne-Sylvie Mouzon), MM. Paul Galand, Denis Grimberghs (supplée Mme Béatrice Fraiteur), Michel Hecq, Robert Hotyat (président), Mmes Evelyne Huytebroeck, Isabelle Molenberg, M. François Roelants du Vivier.

Absents :

M. Michel Demaret, Mmes Béatrice Fraiteur (supplée), Anne-Sylvie Mouzon (supplée), Martine Payfa, M. Philippe Smits.

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, tel qu'il a été modifié par l'article 2, 1^o, de la loi du 18 juillet 1997, introduits par la s.c. «Security Mediation Company», moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, introduit par l'ASBL «Scholen Onze-Lieve-Vrouw-Presentatie, Sint-Niklaas» et autres, moyen pris de la violation de l'article 24 de la Constitution;
- les recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, introduits par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Moerbeke et autres et par l'ASBL «Federatie van Rudolf Steinerscholen in Vlaanderen» et autres, moyen pris de la violation de l'article 24 de la Constitution;
- les recours en annulation de l'article 22 du décret de la Communauté flamande du 29 avril 1997 relatif à la transformation de la BRTN en une société anonyme de droit public, introduits par M. Kerki, par G. Beuckels, par la Centrale générale des Services publics et par le Syndicat chrétien des communications et de la culture, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Mons (en cause de E. Lambert) sur le point de savoir si l'article 55,
- alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse viole l'article 10 de la Constitution;
- les questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat (en cause de J. De Reuck contre l'Université de Gand) sur le point de savoir si l'article 75, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- les questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat (en cause de J. De Reuck contre l'Université de Gand) sur le point de savoir si l'article 75, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande viole les articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de l'ASBL Syndicat national des militaires contre l'Etat belge e.a.) sur le point de savoir si l'article 9, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de G. Willendijk contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 32bis du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10 et 172 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal de police de Verviers (en cause de M.-C. Dumont contre la SA AGF/L'Escaut) sur le point de savoir si l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

